



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR/II(2004)008

**DEUXIEME RAPPORT SOUMIS PAR LA SLOVENIE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

(reçu le 6 juillet 2004)

Articles 1–3

a) Les communautés nationales italienne et hongroise appartiennent à la catégorie des communautés minoritaires traditionnelles. Cela signifie que leurs droits spéciaux s'exercent principalement dans les régions où sont traditionnellement implantées les communautés minoritaires respectives, c'est à dire la région ethniquement mixte composée de localités au sein d'une municipalité dans laquelle résident des membres de la communauté nationale autochtone italienne ou hongroise. La superficie des territoires ethniquement mixtes est définie avec précision dans les règlements municipaux individuels.

La zone de peuplement autochtone de la communauté nationale italienne comprend les régions ethniquement mixtes des localités suivantes de trois municipalités côtières :

- La municipalité de Koper/Capodistria avec les localités de Ankaran/Ancarano, Barizoni/Barisoni, Bertoki/Bertocchi, Bošamarin/Bosamerino, Cerej/Cerei, Hrvatini/Crevatini, Kampel/Campel, Kolomban/Colombano, Koper/Capodistria, Prade/Prade, Premančan, une partie de la localité de Spodnje Škofije/Val-marin, Šalara/Salara et Škocjan/San Canziano;
- La municipalité Izola/Isola avec les localités d'Izola/Isola, de Dobrava pri Izoli, Jagodje, Livada et Polje pri Izoli;
- La municipalité de Piran/Pirano avec les localités de Piran/Pirano, Portorož/Portorose, Lucija/Lucia, Strunjan/Strignano, Seča/Sezza, Sečovlje/Sicciole, Parecag/Parezzago et Dragonja.

Conformément à l'ordre juridique de la République de Slovénie, la communauté nationale italienne en Slovénie est organisée au sein de la Collectivité autonome italienne du littoral. Il s'agit d'une organisation fédératrice qui bénéficie du statut d'entité de droit public et dialogue avec les autorités de l'Etat au nom de la communauté nationale italienne résidant dans les communes de Koper, Izola, et Piran – municipalités dans lesquelles l'implémentation des Italiens est autochtone. Dans les trois communes susmentionnées, la communauté nationale italienne est organisée en collectivités municipales italiennes autonomes, liées à l'organisation fédératrice par l'intermédiaire de leurs délégués, en l'occurrence des membres élus, et assurent une forme de représentation politique au plan local (c'est à dire au niveau municipal). Le Conseil de la collectivité autonome italienne du littoral est composé de neuf membres, chacune des trois communautés autonomes municipales étant représentée par trois membres au Conseil.

Dans chacune des trois municipalités côtières où résident des Italiens autochtones, les règlements applicables stipulent que l'un des adjoints au maire doit être membre de la communauté nationale italienne. Les membres de la communauté nationale italienne disposent également de conseillers, élus par les membres de la communauté italienne, au sein des conseils municipaux. En plus du droit de vote universel, les membres de cette communauté nationale jouissent aussi d'un droit de vote spécial : ils élisent leur propre représentant - député à l'Assemblée nationale de la République de Slovénie (Article 80, paragraphe 3, de la Constitution de la République de Slovénie).

Par ailleurs, la communauté nationale italienne implantée en Slovénie a instauré l'Union italienne - la Communauté des italiens, qui dispose du statut d'association. Cette Union a noué des liens avec l'Union italienne en Croatie et joue le rôle de trait d'union (tant au plan matériel que culturel) entre le pays d'origine et l'Etat.

Les membres de la communauté nationale hongroise résident dans cinq municipalités de la région de Prekmurje (Lendava, Dobrovnik, Moravske Toplice, Šalovci et Hodoš):

- La municipalité de Hodoš/Hodos avec les localités de Krplivnik/Kapornak et Hodoš/Hodos ;
- La municipalité de Moravske Toplice avec les localités de Čikečka vas/Csekefa, Motvarjevci/Szentlászló, Pordašinci/Kisfalu, Prosenjakovci/Pártosfalva, Središče/Szerdahely ;
- La municipalité de Šalovci avec la localité de Domanjševci/Domonkosfa ;
- La municipalité de Lendava avec les localités de Banuta/Bánuta, Čentiba/Csente, Dolga vas/Hosszúfalu, Dolgovške gorice/Hosszúfaluhegy, Dolina/Völgyifalu, Dolnji Lakoš/Alsólakos, Gaberje/Gyertyános, Genterovci/Göntérháza, Gornji Lakoš/Felsőlakos, Kamovci/Kámaháza, Kapca/Kapca, Kot/Kót, Lendava/Lendva, Lendavske gorice/Lendvahegy, Mostje/Hidvég, Petišovci/Petesháza, Pince/Pince, Pince marof/Pincemajor, Radmožanci/Radamos, et Trimlini/Hármasmalom ;
- La municipalité de Dobrovnik avec les localités de Dobrovnik/Dobronak et Žitkovci/Zsitkóc.

Conformément à l'ordre juridique de la République de Slovénie, la communauté nationale hongroise est organisée au sein de la Collectivité nationale autonome hongroise de Pomurje dont le siège est à Lendava. Il s'agit de l'organisation fédératrice de la communauté nationale hongroise en République de Slovénie, elle est formée de 21 membres et dialogue avec les autorités de l'Etat. Cette organisation est composée des conseils municipaux suivants : Lendava, conseil le plus important de la communauté nationale - 11 membres, Dobrovnik - 4 membres, Moravske Toplice - 3 membres, Hodoš - 2 membres, et Šalovci - 1 membre.

La communauté nationale hongroise dispose de collectivités municipales autonomes hongroises dans les municipalités suivantes : Lendava, Dobrovnik, Moravske Toplice, Šalovci et Hodoš. Le conseil représente le niveau d'organisation le plus élevé pour chaque collectivité municipale autonome hongroise au sein de la municipalité. Ces organisations municipales sont liées à l'organisation fédératrice par l'intermédiaire de leurs délégués, des membres élus.

L'Etat slovène garantit aux membres des communautés nationales vivant hors des régions ethniquement mixtes le droit d'être inscrit sur le registre électoral des résidents - membres de la communauté nationale, pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale et, sous certaines conditions, le droit d'apprendre la langue des minorités nationales hors de la zone ethniquement mixte.

La décision N° 844 de la Cour constitutionnelle (Journal officiel de la RS, n° 20/98) traite elle aussi des droits des membres des communautés nationales vivant hors de la zone ethniquement mixte. La Cour a estimé que, d'après la Constitution, il n'est pas

irrecevable qu'une personne résidant hors de la zone ethniquement mixte soit considérée comme membre de la communauté nationale autochtone italienne ou hongroise. La Cour a pris en compte la disposition de l'Article 64, paragraphe 4 de la Constitution stipulant que les droits que les ressortissants de ces communautés nationales exercent également hors de ces circonscriptions doivent être réglementés par la loi (Journal officiel de la RS n° 20/98, p. 1314).

La communauté rom ne bénéficie pas du statut de minorité nationale dans la République de Slovénie. Elle est considérée comme une communauté ou minorité ethnique dotée de caractéristiques ethniques spécifiques (langue, culture et autres particularités ethniques). Le fondement juridique de la protection par la loi de la communauté rom est l'Article 65 de la Constitution de la République de Slovénie qui stipule que « La situation et les droits particuliers de la communauté tsigane vivant en Slovénie sont réglementés par la loi ».

Des sources historiques font référence à la présence de Rom sur le territoire de la Slovénie actuelle dès le 15ème siècle, tandis qu'à partir du 17ème siècle, les données relatives aux Rom sont devenues plus fréquentes, ces derniers figurant même dans des registres d'état civil. Selon les recherches menées, les Rom qui se sont implantés sur le territoire slovène provenaient de trois directions : les ancêtres des Rom vivant dans la région de Prekmurje sont venus par le territoire hongrois ; les Rom installés à Dolenjska sont arrivés de Croatie, tandis que la région de Gorenjska a vu s'installer de plus petits groupes de Sintis provenant de l'actuelle Autriche. En dépit du fait qu'à l'origine, ces populations avaient un mode de vie nomade et changeaient fréquemment de localités, les régions de Prekmurje, Dolenjska, Posavje et une partie de la région de Gorenjska abritent aujourd'hui des implantations permanentes de Rom. Dans ces régions, les Rom sont considérés comme des colons traditionnels ayant occupé jusqu'à présent de façon plus ou moins permanente leurs implantations respectives.

Dans sa décision du 22 mars 2001 concernant l'initiative de révision, au plan constitutionnel et légal, du règlement de la municipalité de la ville de Novo Mesto, la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie a décrété que la Loi sur l'autonomie locale (Journal officiel de la RS, n° 70/2000) est en contradiction avec la Constitution. La loi ne fixe pas de critères et de conditions pour une mise en œuvre efficace de l'Article 39, paragraphe 5 de la loi suscitée qui prévoit la désignation d'un conseiller rom spécial dans les collectivités locales autonomes, bien que la disposition même de l'Article 39, paragraphe 5 stipule que « Dans les circonscriptions habitées de façon autochtone par la communauté rom les Rom comptent au moins un représentant au conseil municipal ». Avant l'amendement de la loi en 2002 et la désignation des municipalités dans lesquelles les Rom devaient disposer d'un représentant, la municipalité de Murska Sobota avait déjà élu un conseiller rom lors des deux mandats précédents : en 1994 et 1998.

Des organes compétents de l'Etat ont coopéré avec les autorités locales et le Bureau des Nationalités du gouvernement a tenu des consultations d'experts avec l'Institut des études ethniques et le Bureau pour l'autonomie locale afin d'amender la Loi sur l'autonomie locale et de respecter ainsi les recommandations de la Cour constitutionnelle, pour permettre la participation de la communauté rom à la vie politique municipale. L'Article 101(a) de la Loi portant amendement à la Loi sur

l'autonomie locale (Journal officiel de la RS 51/2002) stipule : « les municipalités de Beltinci, Cankova, Črenšovci, Črnomelj, Dobrovnik, Grosuplje, Kočevje, Kuzma, Lendava, Metlika, Murska Sobota, Novo Mesto, Puconci, Rogašovci, Semič, Šentjernej, Tišina, Trebnje et Turnišče sont dans l'obligation de garantir l'exercice du droit à un représentant rom dans leurs conseils municipaux respectifs avant les élections ordinaires de 2002 ». Pour faciliter la mise en œuvre de la Loi, le législateur a décidé d'énumérer vingt municipalités, pour lesquelles d'après la législation pertinente, les conditions et critères définis sont remplis (y compris ce que l'on appelle le statut autochtone, auquel il est fait spécifiquement référence à l'Article 39, paragraphe 5), et dont des exemples sont répertoriés dans la décision de 2001 de la Cour constitutionnelle.

Un débat permanent a été engagé en Slovénie à propos de la définition des régions où sont historiquement et/ou traditionnellement implantés les Rom (communautés autochtones) ; ce débat a donné lieu à une étude actuellement en cours et à des travaux sur le terrain.

(b) Données statistiques

Communauté nationale italienne :

Tableau 1 : Population par appartenance ethnique (recensements de 1953 à 2002) - Italiens

Appartenance ethnique	1953	1961	1971	1981	1991	2002
ITALIENS	854	3072	2987	2138	2959	2258

Source : Rapports rapides, n° 93/2003, Bureau des statistiques de la République de Slovénie

Tableau 2 : Population par langue maternelle (recensements de 1991 et 2002) – de langue italienne

Langue maternelle	1991	2002
ITALIEN	3882	3762

Source : Rapports rapides, n° 93/2003, Bureau des statistiques de la République de Slovénie

Tableau 3 : Population par appartenance ethnique dans les municipalités (recensement de 2002) – Italiens

	MUNICIPALITE	2002
1.	KOPER	712
2.	PIRAN	698
3.	IZOLA	430
	Total (zone ethniquement mixte)	1840
4.	LJUBLJANA	107
5.	NOVA GORICA	56
6.	SEŽANA	19
7.	MARIBOR	15

8.	TOLMIN	10
	AUTRE	211
	Total (hors de la zone ethniquement mixte)	418
	TOTAL	2258

Source : Rapports rapides, n° 93/2003, Bureau des statistiques de la République de Slovénie

Lors du dernier recensement de 2002, 2.258 personnes ont déclaré être membres de la communauté nationale italienne, ce qui représente 0,11 pour cent de la population totale en Slovénie. 3.762 personnes ont indiqué être de langue maternelle italienne. Parmi les 2.258 personnes qui se sont déclarées italiennes, 1.840 membres de la communauté nationale italienne résident dans la zone ethniquement mixte de trois municipalités côtières (Koper, Izola, Piran), soit 81,5 pour cent de l'ensemble des italiens présents en République de Slovénie. 418 membres de cette communauté vivent hors de la zone ethniquement mixte, ce qui représente 18,5 pour cent de l'ensemble de ceux qui ont déclaré être membres de la communauté nationale italienne.

Communauté nationale hongroise :

Tableau 4 : Population par appartenance ethnique (recensements de 1953 à 2002) – Hongrois

Appartenance ethnique	1953	1961	1971	1981	1991	2002
HONGROIS	11019	10498	8943	8777	8000	6243

Source : Rapports rapides, n° 93/2003, Bureau des statistiques de la République de Slovénie

Tableau 5 : Population par langue maternelle (recensements de 1991 et 2002) – de langue hongroise

Langue maternelle	1991	2002
HONGROIS	8720	7713

Source : Rapports rapides, n° 93/2003, Bureau des statistiques de la République de Slovénie

Tableau 6 : Population par appartenance ethnique dans les municipalités (recensement de 2002) – Hongrois

	MUNICIPALITE	2002
1.	LENDAVA	3917
2.	DOBROVNIK	616
3.	MORAVSKE TOPLICE	351
4.	ŠALOVCI	169
5.	HODOŠ	159
	Total (zone ethniquement mixte)	5212
	AUTRE	1031
	Total (hors de la zone ethniquement mixte)	1031
	TOTAL	6243

Source : Rapports rapides, n° 93/2003, Bureau des statistiques de la République de Slovénie

Au cours du dernier recensement de 2002, 6.243 personnes ont déclaré être membres de la communauté nationale hongroise, ce qui signifie que les Hongrois vivant en République de Slovénie représentent 0,31 pour cent de la population totale du pays. 7.713 personnes ont indiqué être de langue maternelle hongroise. Parmi les 6.243 personnes qui se sont déclarées hongroises, 5.212 résident dans la zone ethniquement mixte dans cinq municipalités de la région de Prekmurje (Lendava, Dobrovnik, Hodoš, Šalovci, et Moravske Toplice), ce qui représente 83,5 pour cent de l'ensemble des personnes qui ont déclaré être hongrois en République de Slovénie. 1.031 membres de cette communauté vivent hors de la zone ethniquement mixte, soit 16,5 pour cent de l'ensemble de ceux qui ont indiqué être membres de la communauté nationale hongroise.

Communauté rom :

Tableau 7 : Population par appartenance ethnique (recensements de 1953 à 2002) – Rom

Appartenance ethnique	1953	1961	1971	1981	1991	2002
ROM	1663	158	951	1393	2259	3246

Source : Rapports rapides, n° 93/2003, Bureau des statistiques de la République de Slovénie

Tableau 8 : Population par langue maternelle (recensements de 1991 et 2002) – de langue romani

Langue maternelle	1991	2002
ROMANI	2752	3834

Source : Rapports rapides, n° 93/2003, Bureau des statistiques de la République de Slovénie

Tableau 9 : Population par appartenance ethnique dans les municipalités (recensement de 2002) – Rom

	MUNICIPALITE (Article 101a de la Loi sur l'autonomie locale) ¹	2002 ²	Données fournies par les municipalités ³	Ecart non-déclaré ⁴	Ecart non-déclaré
1.	NOVO MESTO	562	739	177	24%
2.	MURSKA SOBOTA	439	1100	661	60%
3.	PUCONCI	137	430	293	68.1%
4.	KOČEVJE	127	484-550 ⁵	357	73.7%
5.	ŠENTJERNEJ	98	95(135) ⁶	+3	
6.	METLIKA	90	260	170	65.4%
7.	LENDAVA	86	171	85	49.7%
8.	TIŠINA	86	365	279	76.4%
9.	ČRNOMELJ	85	575	490	85.2%
10.	ČRENŠOVCI	63	141	78	55.3%
11.	CANKOVA	56	211	155	73.4%
12.	ROGAŠOVCI	51	215(419) ⁷	164	76.3%
13.	SEMIČ	47	87 ⁸	40	51.3%
14.	KRSKO	37	270	233	86.3%
15.	TURNIŠČE	29	46	17	36.9%
16.	BELTINCI	23	102	79	77.4%
17.	TREBNJE	16	245(300) ⁹	229	93.4%
18.	KUZMA	10	110	100	90.1%
19.	DOBROVNIK		44	44	100%
20.	GROSUPLJE		169	169	100%
	MUNICIPALITE	2002	Données fournies par les municipalités	Ecart non-déclaré	Ecart non-déclaré
	Total (d'après la Loi sur	2042	5859	3820	65,1%

¹ Voir Article 101(a) contenu dans l'Article 14 de la Loi portant amendement à la Loi sur l'autonomie locale (Journal officiel de la RS 51/2002).

² Données provenant du recensement officiel de 2002.

³ Il s'agit de données non officielles livrées par les municipalités des zones d'implantation autochtone de Rom. En avril 2003, le Bureau des nationalités a demandé à chaque municipalité de livrer ces données.

⁴ Ecart entre le recensement officiel de 2002 et les données ou estimations non officielles avancées par les municipalités.

⁵ Estimation ; le nombre varie entre 484 et 550, le nombre le plus faible est pris en compte dans les calculs.

⁶ Le nombre indiqué avant la parenthèse correspond au chiffre officiel, tandis que celui mentionné entre parenthèses est une estimation faite par la municipalité ; le chiffre officiel est pris en considération.

⁷ Le nombre indiqué avant la parenthèse correspond au chiffre officiel, tandis que celui mentionné entre parenthèses est une estimation faite par la municipalité ; le chiffre officiel est pris en considération.

⁸ Les données concernent uniquement la localité de Sovinek ; les Rom résident également dans plusieurs autres localités.

⁹ Le nombre indiqué avant la parenthèse correspond au chiffre officiel, tandis que celui mentionné entre parenthèses est une estimation faite par la municipalité ; le chiffre officiel est pris en considération.

	l'autonomie locale)				
21.	ŠKOCJAN		150	150	100%
22.	LJUBLJANA	218			
23.	MARIBOR	613			
24.	RIBNICA	49			
25.	BREŽICE	42			
26.	VELENJE	34			
27.	IVANČNA GORICA	27			
28.	Miklavž na Dravskem polju	25			
29.	JESENICE	21			
30.	HOČE-SLIVNICA	19			
31.	LENART	16			
32.	STARŠE	14			
33.	KRANJ	12			
34.	SLOVENSKA BISTRICA	10			
35.	LENART	16			
35.	AUTRE	104			
	TOTAL	3246	6009	3970	66.1%

Source : Recensement de 2002 ; données et estimations des municipalités livrées en avril 2003

Au cours du recensement de 2002, 3.246 habitants ont déclaré être Rom et 3.834 ont indiqué être de langue maternelle romani. A l'occasion du recensement de 1991, 2.259 personnes avaient déclaré être Rom et 2.752 avaient indiqué être de langue maternelle romani.

Selon les données fournies par les centres de travail social et les municipalités explicitement cités dans la Loi portant amendement à la Loi sur l'autonomie locale (Journal officiel de la RS, n° 51/2002), près de 6.264 Rom sont implantés de manière autochtone en République de Slovénie (lors du recensement de 1991, 2.293 personnes ont déclaré être Rom et 3.246 en 2002).

En dépit des données officielles recueillies lors du recensement, on estime qu'entre 7.000 et 10.000 Rom vivent en République de Slovénie, en grande majorité à Prekmurje, Dolenjska, Posavje et Bela krajina.

Commentaires

Les experts en recensement estiment que **la question sur la nationalité** est l'une des questions les plus délicates qui aient été posées. Deux facteurs principaux exercent une influence sur cette question. D'un côté, bon nombre des personnes dont les parents sont de nationalité différente éprouvent des difficultés à décider de leur propre appartenance nationale. D'un autre côté, certains peuvent se sentir mal à l'aise dans la mesure où ils peuvent faire l'objet, à l'occasion du recensement, d'une éventuelle manipulation préméditée si une personne ne répond pas personnellement à la question et que des membres du foyer ont possibilité d'y répondre en son nom (ce qui fut le cas lors du recensement de 1991 en cas d'absence des intéressés). D'autres manipulations sont également envisageables, par exemple de la part des enquêteurs, de ceux qui

saisissent ou codifient les données. Ces manœuvres peuvent être évaluées grâce à des méthodes statistiques. Le Bureau des statistiques a porté une attention particulière aux réponses directes apportées à la question sur la nationalité, suite notamment aux propositions de l'Assemblée nationale. Comme nous l'indiquions précédemment, les réponses ont été exclusivement recueillies auprès de personnes de plus de 14 ans (le dernier recensement avait employé une méthode par laquelle les réponses aux questions sur la nationalité/ethnicité et la religion ne pouvaient être livrées que par des personnes de plus de 14 ans, si celles-ci souhaitaient y répondre). Par conséquent, toutes les personnes absentes du domicile au moment de l'enquête ou qui ne désiraient pas répondre en présence d'autres membres du foyer ou de l'enquêteur se sont vu remettre un questionnaire spécial et une enveloppe pré-affranchie. Près de 250.000 questionnaires ont été distribués et environ 75 pour cent ont été retournés et traités. Bon nombre de ces personnes n'a pas renvoyé le questionnaire au Bureau des statistiques et a été automatiquement pris en compte dans les tableaux sous la catégorie « Ne sait pas ».

En comparant les données relatives à l'appartenance ethnique entre 1991 et 2002, il faut avoir conscience qu'en 1991, 42.355 personnes ont été incluses dans les catégories « Ne souhaite pas répondre » et « Inconnue » tandis qu'elles étaient 174.913 en 2002. L'une des explications qu'il est possible d'avancer est que cette catégorie comprend de nombreuses personnes issues de mariages mixtes. On peut par conséquent y voir une augmentation considérable du nombre de personnes refusant de répondre ou de celles qui figurent dans la catégorie « Inconnue »¹⁰.

Le problème de la diminution des effectifs des communautés nationales italienne et hongroise dans le dernier recensement a été examiné par les organes suivants : la Table de travail sur les minorités, active au sein de la Commission mixte entre la République de Slovénie et la Région autonome Frioul-Vénétie Julienne pour discuter des questions de développement commun, et la Commission de suivi de l'accord visant à garantir les droits spéciaux de la minorité slovène vivant en Hongrie et de la minorité hongroise vivant en Slovénie ; cette dernière traite des questions d'actualité touchant les minorités dans les deux pays, évalue la mise en œuvre des obligations découlant de l'Accord, et élabore et adopte des recommandations relatives à la mise en œuvre de l'Accord à l'intention des deux gouvernements.

Lors de la dernière réunion des deux organes susmentionnés, il a été conclu qu'il appartenait aux instances slovènes compétentes et aux organes des minorités italienne et hongroise ainsi qu'aux municipalités bilingues d'analyser les raisons expliquant la diminution du nombre de Hongrois et d'Italiens en Slovénie, telle qu'elle ressort du recensement de 2002¹¹. Cette question a également été abordée par la Commission de l'Assemblée nationale pour les communautés nationales, la Commission gouvernementale pour les communautés nationales, le Bureau des Nationalités et le Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

Les principales conclusions tirées par les différentes instances ayant exposé leur point de vue à propos de la baisse importante du nombre de membres des communautés nationales hongroise et italienne reflétée par le recensement de 2002 mettent en

¹⁰ SOURCE: Rapid Reports, n° 93/2003, Bureau des statistiques de la République de Slovénie

¹¹ SOURCE: Ministère des Affaires étrangères, Département pour les États voisins et l'Europe du Sud-Est, courrier n° ZSD-I/03-540/03 du 13 octobre 2003.

lumière les principaux facteurs suivants : des personnes non déclarées et des personnes n'ayant pas répondu ; un taux de mortalité supérieur à celui de la natalité ; un changement dans l'appartenance ethnique ; des mariages mixtes ; une méthodologie différente employée lors du recensement - les personnes de plus de 14 ans ont déclaré elles-mêmes leur appartenance ethnique (en 1991, la réponse pouvait être fournie par un membre adulte du foyer à la place de la personne absente) ; les travailleurs migrants n'ont pas été interrogés ; d'autres raisons sociales potentielles telles qu'une tendance générale à renoncer à une identité ethnique qui est également valable pour la population majoritaire et l'Europe en général.

Un état différent du nombre de membres des deux communautés nationales a été dressé en utilisant une méthode combinée : le nombre de membres des deux communautés nationales qui, lors des élections locales de novembre 2002 (le recensement a eu lieu en avril 2002), se sont inscrits sur un registre électoral spécial établi par la communauté nationale respective pour la zone ethniquement mixte (Koper, Izola, Piran; Lendava, Dobrovnik, Moravske Toplice, Šalovci, Hodoš) et le nombre de membres des deux communautés nationales classés par tranches d'âge jusqu'à 18 ans, c'est à dire jusqu'à l'atteinte du droit de vote (voir le recensement de 2002) et le nombre des deux communautés nationales vivant hors de la zone ethniquement mixte.

Par ce biais, le nombre réel de membres de la communauté nationale italienne dans la zone ethniquement mixte a même augmenté pour totaliser 2.970 personnes. En ajoutant le nombre de membres résidant hors de la zone ethniquement mixte (418 personnes), on s'aperçoit que 3.388 membres de la communauté nationale italienne vivent en Slovénie (lors du recensement de 1991, ils étaient 2.959 sur la totalité du territoire slovène).

Il en va de même de la communauté nationale hongroise. 7.297 membres de la communauté nationale hongroise vivent dans la zone ethniquement mixte. En ajoutant le nombre de membres résidant hors de la zone ethniquement mixte (1.031 personnes), on obtient un total de 8.328 membres de la communauté nationale hongroise installés sur l'ensemble du territoire slovène, chiffre supérieur à celui de 1991 (8.000 personnes).

Au vu de cette situation, on peut en déduire que le nombre de membres des communautés nationales respectives est supérieur, lorsque leurs intérêts sont directement en jeu (élections de conseillers, d'adjoints au maire, etc.) comparativement à celui qui ressort pour des sujets sans intérêt spécifique. C'est le cas de certains critères sociaux, qui devraient faire l'objet d'études spécifiques au sein de chaque communauté nationale individuelle.

Sur un plan général, l'environnement social des deux communautés nationales et des autres communautés et groupes ethniques est bon en Slovénie, ce que révèle l'augmentation du nombre de personnes se déclarant allemandes (en augmentation de 40,3 pour cent) et autrichiennes (en augmentation de 30,4 pour cent) ou des membres de la communauté rom (en augmentation de 30,4 pour cent), en dépit de la stigmatisation dont cette dernière est souvent victime dans de nombreuses régions locales.

D'autres faits témoignent également de la tolérance et du respect du modèle européen de coexistence, du moins en ce qui concerne les communautés nationales autochtones : dans la zone ethniquement mixte de Prekmurje, la population majoritaire bénéficie, volontairement et sans opposition flagrante, d'un enseignement dispensé dans des institutions bilingues, et dans la région côtière, deux membres de la communauté nationale italienne ont été élus lors des dernières élections à l'Assemblée nationale, principalement grâce aux votes de la population majoritaire.

Les deux communautés nationales présentes en Slovénie n'ont à ce jour exprimé aucun mécontentement ou aucune réserve fondée quant à un éventuel sentiment de discrimination de communauté nationale individuelle ou à des inquiétudes à participer au recensement pour d'autres raisons fondées.

CHAPITRE II

Article 4

Du fait des circonstances historiques et autres, les Rom de Slovénie connaissent des situations très différentes selon leur style de vie propre, leurs traditions et leur niveau de socialisation et d'intégration dans l'environnement. Les conditions sont généralement jugées meilleures dans le nord-est de la Slovénie que dans le sud du pays. En dépit de certaines différences, il est possible de tirer des conclusions communes applicables à la majorité de la population rom. Ce groupe de personnes jouit d'un niveau d'éducation faible, voire nul, et connaît majoritairement le chômage.

Le Programme des mesures visant à aider les Rom (1995) engagé par le gouvernement et les Décisions du Gouvernement de la République de Slovénie (1999)

Afin d'encourager les actions de l'Etat et des autres organes visant à améliorer la situation de la communauté rom, le gouvernement a discuté à plusieurs occasions des questions touchant les Rom en République de Slovénie. Lors de sa 171^{ème} session en novembre 1995, le gouvernement a adopté un Programme spécial de mesures visant à aider les Rom, toujours en vigueur. La République de Slovénie a conscience de la nécessité d'une mise en œuvre efficace de ce Programme, notamment dans les domaines suivants :

- a) Education (Ministère de l'Education, des Sciences et des Sports, Guide professionnel pour l'éducation des enfants rom – problèmes linguistiques) ;
- b) Emploi (Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales : Programme relatif à l'égalité des chances dans l'emploi pour les Rom – un défi commun, Programmes de travaux publics pour la période 2000-2002, emplois subventionnés : Programme des 1000 nouvelles opportunités. Le ministère est également en charge d'un groupe de travail inter-agence composé de représentants du Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales, du Ministère de l'Education, des Sciences et des Sports, du service de l'emploi de la République de Slovénie, de l'Institut des études ethniques et de la Fédération des Rom de Slovénie. Le Groupe de travail est fortement impliqué dans l'élaboration d'un programme d'action pour l'emploi des Rom, conforme à la Politique européenne de l'emploi 2003-2006 et au programme de politique active de l'emploi en Slovénie.

- c) Conditions de logement (Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Energie, Ministère de l'Économie - légalisation des implantations rom, infrastructures et autres équipements dans les zones d'implantation rom - subventions aux municipalités).

Le 1^{er} juillet 1999, le Gouvernement de la République de Slovénie a adopté la décision n° 550-03/97-8 (P), stipulant que :

- Les questions relatives aux Rom nécessitent une action concertée des municipalités et des organes de l'Etat,
- Tous les ministères et organes gouvernementaux doivent porter une attention particulière aux questions des Rom relevant de leurs compétences et les intégrer dans les programmes nationaux de leur domaine d'activité,
- Le Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Energie et le Ministère des Finances sont chargés d'examiner les possibilités de mettre en place une ligne budgétaire permettant d'aider financièrement les municipalités à améliorer les conditions de logement.

Le Gouvernement de la République de Slovénie a chargé les ministères disposant de financements budgétaires pour la promotion du développement des communautés locales de tenir compte, lors de l'allocation des financements aux municipalités, de la nécessité d'améliorer les conditions de logement des Rom et des habitants non-Rom dont les conditions de logement ont été dégradées suite à l'installation de campements rom sauvages (incontrôlés). Les représentants de l'Etat siégeant aux instances dirigeantes des organismes de financement concernés (par exemple le Fonds public de la République de Slovénie pour le développement régional et le maintien de l'habitat dans les zones rurales slovènes, le Fonds du logement de la République de Slovénie) ont été chargés de proposer des actions appropriées.

- Conditions de logement

La majorité des Rom habite dans des implantations à l'écart du reste de la population, en marge des zones d'habitation, ce qui explique leurs conditions de vie inférieures aux normes minimales en la matière. Selon les informations disponibles, seuls 12 % des Rom vivent en appartement, 39 % vivent dans des maisons (dont la moitié est construite sans autorisation des autorités administratives) et les autres dans des habitations provisoires - des cabanes, des caravanes, des conteneurs et autres. Seule une minorité de Rom cohabite avec la population majoritaire, principalement dans la région de Prekmurje, où les Rom ont atteint un niveau satisfaisant de socialisation et ont intégré la société.

Les familles rom rencontrent des difficultés de socialisation et d'intégration dans l'environnement car leurs conditions de vie sont instables. Dans beaucoup de cas, elles ne disposent même pas d'un droit de résidence, d'où des implantations illégales, des constructions sur le terrain d'autrui et un effet perturbant sur l'environnement. Du fait de leur mode de vie inadapté, les Rom sont souvent en conflit avec la population locale, notamment dans la région de Dolenjska. Les municipalités ne bénéficient toutefois pas d'un soutien financier suffisant de la part de l'Etat pour résoudre les problèmes d'aménagement du territoire.

Au cours des dernières années, le Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Energie a aidé des municipalités en élaborant les plans d'aménagement ; il a offert l'assistance d'experts et a cofinancé les plans d'urbanisme pour les implantations rom dans certaines municipalités. En 1998, le ministère a également publié une étude requérant, *inter alia*, un financement budgétaire complémentaire de l'Etat pour légaliser certaines implantations rom et construire les infrastructures et autres équipements nécessaires, les municipalités n'étant pas en mesure de relever ce défi par leur propre budget.

Le Fonds du logement de la République de Slovénie - l'organisme finançant la mise en œuvre du Programme national de logement – a inclus dans le texte d'appel à présentation de demandes d'acquisition d'appartements sociaux locatifs à but non lucratif une offre spéciale visant à résoudre les problèmes de logement des Rom. En décembre 1999, l'appel à présentation de demandes de prêts immobiliers à faible taux pour l'acquisition d'appartements sociaux locatifs à but non lucratif a explicitement défini que, dans l'examen des critères de détermination du montant du prêt, la priorité (ou les prêts les plus importants) devait être accordée aux associations de logement à but non lucratif travaillant de concert avec leurs municipalités respectives à l'amélioration des conditions de vie (conditions d'utilisation de leurs propres appartements ou d'autres, des maisons et zones résidentielles d'autres résidents locaux) dans les zones où ces conditions ont été dégradées par des implantations rom incontrôlées. La même offre a été réitérée cette année dans l'appel à présentation de demandes auprès du Fonds du logement de la République de Slovénie, un fonds public accordant des prêts à long terme pour l'acquisition de logements sociaux à but non lucratif (38^{ème} appel du Fonds du logement de la République de Slovénie – Journal officiel de la RS, n° 62 du 27 juin 2003) qui reste ouvert jusqu'au 30 juin 2004.

Sur la base des Décisions du gouvernement du 1^{er} juillet 1999, le Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Energie a alloué en 2000 des subventions à neuf municipalités pour l'élaboration de plans d'urbanisme pour améliorer les conditions de logement des Rom et des autres habitants dont les conditions ont été dégradées par des implantations rom incontrôlées. Les subventions se sont montées à un total de SIT 10.300.000,00 et ont été allouées aux municipalités de Beltinci, Rogašovci, Krško, Metlika, Turnišče, Dobrovnik, Grosuplje, Črenšovci et Kuzma.

Début 2002, les représentants du Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Energie, du Ministère de l'Agriculture, de la Sylviculture et des Denrées alimentaires et du Bureau des Nationalités ont abordé de manière plus approfondie la question de la légalisation des implantations rom et de la mise en œuvre des dispositions de la Commission gouvernementale pour la protection de la communauté rom. Un fondement juridique approprié pour la résolution des problèmes d'aménagement du territoire et de légalisation des implantations rom a été livré dans le projet de loi sur l'aménagement du territoire et le projet de loi sur la construction. L'Article 34 de la Loi sur l'aménagement du territoire prévoit une procédure plus courte pour l'adoption d'un plan d'urbanisme, les municipalités pouvant recourir à une déclaration d'intérêt public en cas de problème de propriété des terrains. L'Article 55 de la Loi sur la construction permet l'emploi exceptionnel de terrains en cas de

constructions de qualité inférieure à celle généralement en vigueur dans les implantations rom.

En 2002, dix municipalités ont également bénéficié de subventions, grâce à un appel à présentation de demandes du Ministère de l'Economie, pour réaliser des projets municipaux de construction d'infrastructures dans les implantations rom (eau, électricité, assainissement, voirie, etc.). Les besoins étant plus importants que prévus, des financements spéciaux additionnels pour la construction d'infrastructures dans les implantations rom doivent être alloués, en fonction des critères constitutionnels, aux municipalités abritant des implantations rom historiques ou traditionnelles (ces municipalités sont dans l'obligation d'élire des conseillers spéciaux rom aux organes de l'autonomie locale). Conformément à l'Article 26 de la Loi de financement des municipalités, les financements annuels permanents supplémentaires doivent eux aussi être affectés selon des critères fixés à l'avance (à l'instar des communautés nationales italienne et hongroise). Les deux étapes reviendraient à mettre en œuvre la décision de l'Assemblée nationale de la République de Slovénie, sur l'adoption de la Loi portant amendement à la Loi sur l'autonomie locale en 2002.

Le Programme annuel de travail pour 2002 en matière de développement régional, élaboré par le Ministère de l'Economie, met notamment l'accent sur la coopération dans la résolution des problèmes de la communauté rom¹² et propose une aide financière aux municipalités activement engagées dans le règlement des problèmes des Rom. Le ministère a également participé à l'équipement des implantations rom en infrastructures de services publics de base. La Slovénie a adopté le Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en février 2002, ainsi que la Stratégie de mise en œuvre accompagnant le rapport sur l'exécution du Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en avril 2002. Dans ce contexte, la Slovénie a signé en septembre 2002 le Mémoire conjoint sur l'inclusion avec la Communauté européenne, en vue de combattre l'exclusion sociale. Lors de l'élaboration de ce mémoire, la Slovénie a également étudié et analysé en détail le statut social des Rom, qui forment l'un des groupes les plus vulnérables de la société.

Il n'a pas été relevé que les Rom originaires du territoire de la République de Slovénie et traditionnellement installés en Slovénie rencontrent de grandes difficultés dans l'obtention de la citoyenneté ou dans la régularisation de leur statut en tant qu'étrangers. La situation est néanmoins autre en ce qui concerne les Rom citoyens d'un des nouveaux Etats nés de l'ex-Yougoslavie et ne faisant pas partie de la communauté rom résidant traditionnellement en Slovénie. Ces Rom n'ont pas la citoyenneté slovène et sont traités conformément à la Constitution et à la législation spécifique sectorielle à l'instar des autres étrangers en Slovénie. Le Ministère de l'Intérieur a reçu à plusieurs reprises des représentants des associations rom résidant actuellement en Slovénie mais venant, notamment après 1991, du territoire de l'ex-Yougoslavie. Ils ont ainsi pu obtenir des explications sur la procédure d'obtention d'un permis de résidence permanent ou de la citoyenneté. Le fondement juridique de ces questions est clairement défini dans la Loi portant amendement à la Loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie (Journal officiel de la RS, n° 96/2002) et dans la Loi sur les étrangers (Journal officiel de la RS, n° 87/2002).

¹² Programme annuel de travail pour 2002 en matière de développement régional. Ministère de l'Economie, janvier 2002.

- Education

En 1996, des conditions spéciales requises pour l'éducation des enfants rom ont été introduites dans la nouvelle législation sur l'éducation (de surcroît, la Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation, la Loi sur les établissements préscolaires et la Loi sur l'école élémentaire ont été amendées en 2000 et 2001).

Grâce à la nouvelle législation dans le domaine de l'éducation, à des mesures complémentaires et aux efforts des établissements scolaires, la Slovénie est parvenue au chiffre de 1.349 enfants rom inscrits dans des écoles élémentaires pour l'année scolaire 2002/2003, dont 1.223 dans des écoles élémentaires ordinaires et 123 dans des écoles élémentaires menant un programme adapté. Au cours de cette année scolaire, les enfants fréquentant des écoles élémentaires à programme adapté représentaient 1,46 % de l'ensemble de l'effectif, alors que la quote-part des enfants rom fréquentant ces mêmes écoles à programme adapté était nettement plus élevée, représentant 9,3 % de l'effectif total des enfants rom.

Il existe 272 établissements préscolaires en Slovénie (établissements indépendants ou intégrés dans des écoles élémentaires) ; au cours de l'année scolaire 2002/2003, 157 enfants rom étaient inscrits dans dix classes d'établissements préscolaires. Durant cette même année, 295 adultes rom ont participé aux programmes scolaires élémentaires dans huit établissements publics et plus de 100 élèves rom ont suivi les cours d'enseignement post-élémentaire. Les mesures évoquées précédemment ont permis d'améliorer la participation des enfants rom au système scolaire, offrant ainsi à ces enfants un niveau d'éducation plus élevé.

Un problème non résolu à ce jour est celui de l'éducation des enfants des Rom qui n'ont pas régularisé leur statut juridique et dont le nombre reste inconnu. Il est probable qu'au moins certains de ces enfants ne fréquentent pas les établissements d'enseignement élémentaire, leurs parents craignant de révéler ainsi leur statut et de se voir expulser du pays. Néanmoins, dans certains cas, des écoles élémentaires ont permis l'inscription et l'éducation de ces enfants dans le cadre des programmes scolaires réguliers.

L'Etat porte une attention particulière à l'éducation des enfants rom et accorde des conditions spéciales aux écoles qu'ils fréquentent : il alloue des budgets complémentaires aux groupes ou personnes travaillant avec des enfants rom, établit des normes plus avantageuses pour les classes auxquelles participent des Rom, finance les repas, les manuels, les excursions, etc., accorde des bourses à tous les étudiants rom se destinant à l'enseignement ; l'Etat a également financé la conception et la publication du premier manuel d'enseignement du romani, la langue des Rom.

Jusqu'à l'année scolaire 2002/2003, des normes spéciales étaient appliquées aux établissements d'enseignement élémentaire gérant des classes formées par ou accueillant des enfants rom. La constitution de classes exclusivement rom n'est plus prévue pour l'année scolaire 2003/2004. Les classes fréquentées par trois enfants rom ou plus sont composées en principe de 21 élèves.

Au cours de l'année scolaire 2003/2004, le ministère a accordé 512 heures d'enseignement aux écoles afin de leur permettre de travailler en petits groupes. Les écoles affirment que ce type d'activité est indispensable pour un travail fructueux avec les enfants rom.

409 élèves rom ont fréquenté des crèches au cours de l'année scolaire 2001/2002. La plupart des enfants rom suivent des classes intégrées ; au cours de cette même année scolaire, quatre classes étaient composées exclusivement d'enfants rom. Les écoles appliquant les mêmes critères à tous les élèves (qu'ils soient rom ou non) bénéficient de subventions pour les voyages d'étude. Le ministère a financé quelques camps organisés pour les Rom dans les années passées. Pour l'heure, les organisateurs participent aux appels à présentation de demandes du Bureau pour la Jeunesse. Conformément au Programme des mesures visant à aider les Rom et à la législation sur les écoles susmentionnée, le Ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports accorde aux écoles le droit d'ouvrir des classes supplémentaires pour leur permettre d'organiser des classes rom mixtes en dehors des classes principales. Dans le cadre des normes et standards juridiques des écoles élémentaires et des établissements préscolaires, les enfants rom sont intégrés aux crèches.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, le ministère alloue mensuellement aux écoles une somme de SIT 1.200 pour chaque élève rom afin de permettre l'achat du matériel scolaire et la couverture de certains frais liés aux activités quotidiennes et aux excursions. Le ministère alloue des fonds complémentaires destinés au remboursement des frais de cantine des élèves rom (613 remboursements complémentaires ont été accordés au cours de l'année scolaire 2001/2002).

Les manuels scolaires pour les enfants rom sont fournis par les écoles grâce à une enveloppe spéciale qui y est destinée. Des ouvrages de travail spécialement adaptés ont été conçus pour l'enseignement de la langue slovène et des mathématiques aux enfants rom qui éprouvent le besoin de cette aide pédagogique.

Le ministère veille au développement de l'éducation des enfants rom au travers du Bureau pour le développement de l'éducation. L'introduction en Slovénie de l'enseignement élémentaire de 9 ans a été l'occasion d'adopter de nouveaux programmes fixant les normes minimales de passage en classe supérieure. En 2000, le Conseil d'experts de la République de Slovénie pour l'enseignement général a adopté les Instructions de mise en œuvre du Programme de l'école élémentaire de 9 ans pour les enfants rom. L'Institut de l'éducation nationale de la République de Slovénie a suivi la réforme et développé, avec l'aide d'un groupe d'étude spécial, les nouvelles méthodes de travail adaptées à l'éducation sur 9 ans des enfants rom.

Dans le cadre du Programme Compétitivité de la Slovénie 2001-2006, un projet de recherche et de développement de trois ans a été sélectionné et financé suite à un appel d'offres. L'objectif de ce projet est de développer des modèles d'éducation et de formation des Rom, avec pour but ultime d'améliorer leur taux d'emploi régulier. Un programme appelé « Assurer l'égalité des chances pour l'éducation des enfants rom et de leurs familles » a été sélectionné et financé dans le cadre du Programme Compétitivité de la Slovénie 2001-2006, suite à un appel d'offres. Le ministère a alloué une somme de SIT 6 millions à ce programme.

Le ministère a également offert des bourses à tous les étudiants rom se destinant à l'enseignement. Néanmoins, aucun résultat n'a encore été relevé dans ce domaine, même si cette possibilité a fréquemment été évoquée à l'occasion de réunions publiques, dans les médias et dans les discussions avec les écoles. Seul un Rom a déposé une demande de bourse à ce jour, mais ce dernier n'a pas mené ses études à leur terme.

En décembre 2002, le ministère a par ailleurs créé un groupe de travail spécial chargé d'élaborer une stratégie assurant la participation des Rom au système éducatif. Ce groupe de travail est composé d'experts de l'enseignement, depuis le préscolaire jusqu'à l'enseignement des adultes, et de représentants du Ministère de l'Education, des Sciences et des Sports, de la Fédération des Rom de Slovénie et de l'Institut de l'éducation nationale. Le ministère prévoit d'élaborer en 2004 un document de stratégie servant de fondement à des mesures complémentaires dans le domaine de l'éducation des Rom.

Le ministère a aussi cofinancé un projet de recherche et de développement appelé « Assurer l'égalité des chances pour l'éducation des enfants rom et de leurs familles », mené par l'Institut de l'éducation nationale (durée 2003–2005). Le projet est axé sur l'intégration des enfants rom, l'amélioration de l'efficacité du système scolaire, la formation adéquate d'experts et le travail avec les parents.

- **Emploi**

L'emploi est l'un des préalables de base à toute amélioration de la situation économique et sociale des Rom et à leur intégration dans la société. La situation actuelle du marché de l'emploi, avec un niveau de chômage relativement élevé (tant structurel que régional) est particulièrement défavorable aux Rom du fait du déséquilibre entre l'offre et la demande d'emplois. Cette situation résulte en partie des préjugés des employeurs, car les données sur les chômeurs - non rom - montrent que ces derniers rencontrent moins de difficultés à trouver un emploi après avoir suivi le programme d'aide à l'emploi.

Le point de départ du Programme pour l'emploi des Rom, adopté par le Gouvernement de la République de Slovénie lors de sa session du 9 mai 2000, montre qu'il existe des différences entre les activités professionnelles des Rom et celles de la population majoritaire. Les Rom n'occupent que rarement un emploi permanent, ils sont le plus souvent embauchés pour des types de travail non organisés. Les Rom bénéficient d'un niveau d'éducation sensiblement inférieur, ce qui constitue un désavantage majeur dans la recherche d'emploi.

En 2000, le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales a élaboré un Programme pour l'emploi des Rom, prolongement du Plan d'action pour l'emploi en Slovénie pour les années 2000-2001. Le Programme a été mené sur une période de deux ans et a dépassé de plus du double le nombre prévu d'embauches de Rom. Hormis les programmes ordinaires d'aide à l'emploi, le ministère a développé par ailleurs de nouveaux programmes nationaux et locaux pour l'emploi des Rom. Ces derniers et leurs organisations (la Fédération des Rom de Slovénie) sont directement impliqués dans ces programmes, tout comme le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales, le Ministère de l'Education, des Sciences et des Sports,

l'Agence pour l'emploi de la République de Slovénie et l'Institut des études ethniques.

Selon les évaluations de l'Agence pour l'emploi de la République de Slovénie, 900 Rom sont inscrits sur la liste des chômeurs du bureau régional de Novo Mesto, alors que 750 Rom sont inscrits au bureau régional de Murska Sobota. Des effectifs plus élevés de Rom sont également enregistrés sur les listes de chômeurs des bureaux régionaux de Maribor et Sevnica.

Au cours des années passées, le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales a mis en place des mesures, des projets et des programmes spéciaux visant essentiellement à aider les Rom à trouver un emploi.

- a) Egalité des chances d'emploi en faveur des Rom – Notre défi commun. Il s'agit d'un programme mené dans les régions de Dolenjska et Prekmurje, impliquant approximativement 200 Rom. Sa mise en œuvre a été financée sur le budget national de la République de Slovénie (SIT 70m), les budgets des collectivités locales et des financements PHARE.
- b) Programmes de travaux publics en 2000-2002
En 2000, le bureau régional de Novo Mesto a mené neuf programmes de travaux publics en faveur des Rom, pour un montant total de SIT 34,8m.
55 Rom ont participé à dix programmes de travaux publics différents en 2001, pour un montant total de SIT 37,3m.
En 2002, 60 personnes ont participé à 11 programmes de travaux publics divers pour les Rom. Près de SIT 7.774.352,50 ont été dépensés à cette fin.
- c) Emplois subventionnés : Programme des mille nouvelles opportunités.
Ce programme a été mené par une association de Krško (Društvo zaveznikov mehkega pristanka Krško) et visait à aider les jeunes et les membres de la communauté rom (projet : « *Gypsy Pot* » pour 150 participants).
Les programmes d'aide à l'emploi ont ainsi impliqué 330 Rom en 2000 et 550 en 2001.

Pour offrir aux Rom une égalité d'accès à l'emploi, le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales a cofinancé le projet « Les Rom dans le processus d'intégration européenne / La situation en Slovénie, Autriche et Croatie : développement de modèles d'éducation et de formation des Rom ». Préparé par l'Institut d'études ethniques, ce programme devrait être achevé en 2004. Il vise à assurer une égalité des opportunités d'emploi pour les Rom et à préparer des propositions de modèles les plus appropriés pour le développement de l'éducation et de la formation professionnelle des Rom en Slovénie. Ce projet sera mené dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est en tant qu'élément d'un projet international plus vaste - Les Rom dans le processus d'intégration européenne. Ce projet sur trois ans a été conçu pour livrer chaque année des propositions concrètes de mise en œuvre expérimentale des exemples sélectionnés en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi des Rom.

Le ministère est également en charge d'un groupe de travail interinstitutionnel composé de représentants du Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires

sociales, du Ministère de l'Education, des Sciences et des Sports, de l'Agence pour l'emploi de la République de Slovénie, de l'Institut d'études ethniques et de la Fédération des Rom de Slovénie. Le groupe de travail est fermement engagé dans l'élaboration d'un plan d'action pour l'emploi des Rom, qui sera conforme à la Politique européenne de l'emploi 2003-2006 et au Programme de politique active de l'emploi en Slovénie. Son objectif principal est de réduire le taux de chômage des Rom. Il prendra également en compte les propositions des Rom concernant l'emploi de conseillers rom dans les bureaux régionaux de l'Agence pour l'emploi de la République de Slovénie dans les zones où résident de nombreux Rom et où des financements publics favorisent l'entrepreneuriat rom.

En dépit des perspectives peu encourageantes fournies par les données sur le chômage des Rom, le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales a relevé quelques changements positifs au cours des dernières années ; le nombre des programmes pour l'emploi des Rom a progressé, le programme de travaux publics est mieux adapté et la participation des Rom à la résolution des problèmes d'emploi est en hausse. Le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales s'efforce d'éliminer et de prévenir toutes les formes de discrimination dont sont victimes les Rom dans la recherche et/ou la préservation de leur emploi. Les mesures visant à améliorer le niveau d'éducation ou de formation des Rom seront également intensifiées. Considérant l'attention toute particulière que porte l'Union européenne à la population rom, notamment au travers de l'allocation de financements spécifiques, le ministère assurera la promotion du développement de programmes afin d'obtenir des ressources via des fonds structurels. Par la coopération avec l'initiative EQUAL, le ministère cherchera les moyens d'accélérer l'intégration des Rom au marché de l'emploi.

Dans le cadre du Groupe d'action sur l'égalité des sexes du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, un projet nommé « Les femmes rom le peuvent » a été mené en juin 2003. Il visait à améliorer la participation des femmes rom à la vie publique et politique. Le projet a été conduit à Novo Mesto, Črnomelj, Murska Sobota et Rogošovci et a été solennellement clos début juillet 2003 à Murska Sobota. Les séminaires avaient pour objectif de permettre aux femmes rom de faire mutuellement connaissance, d'échanger des expériences, de chercher les solutions possibles et d'unir leurs forces en vue d'atteindre des buts communs. Le projet marquait une étape majeure dans l'instauration d'un dialogue ouvert entre les Rom et la population majoritaire sur les moyens d'éliminer les préjugés, de résoudre les problèmes et de d'instaurer un climat de confiance, de respect et une coexistence égalitaire mutuelle au travers d'efforts communs.

Le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales s'efforce de faire de nouvelles avancées dans le domaine des emplois proposés aux chômeurs rom en Slovénie. Une initiative appelée « Les problèmes des Rom en matière de chômage doivent être résolus » a été présentée lors d'une réunion entre la Fédération des Rom de Slovénie et le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales, le 7 août 2003. Il a été décidé que le ministère coopérerait avec la Fédération des Rom de Slovénie pour mener des programmes d'aide à l'emploi visant à proposer de nouveaux postes ; il a également été décidé qu'en liaison avec cet objectif, le ministère chercherait à faire bénéficier la Fédération des Rom de Slovénie du soutien d'autres ministères. Conformément au Programme des mesures visant à aider les Rom

du 30 novembre 1995 (n° 550-3/95-2/3-8) et aux Décisions du Gouvernement de la République de Slovénie du 1^{er} juillet 1999 (n° 550-03/97-8 (P)), il est de l'intérêt national et vital pour le futur fonctionnement de la Fédération des Rom de Slovénie de proposer des emplois réguliers aux quartiers généraux de la Fédération à Murska Sobota et Novo Mesto. Les anciens programmes d'aide à l'emploi des Rom, financés directement ou indirectement par le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales devraient être révisés afin d'évaluer les avantages et les inconvénients des efforts entrepris à ce jour.

Concernant les mesures de lutte contre la discrimination, la mise en œuvre de la Loi sur l'égalité de traitement a été adoptée en mai 2004 conformément aux deux directives de l'Union européenne.

- Sécurité sociale

Les études sociologiques sur la vie des Rom¹³ montrent que leur bas statut social est celui d'une minorité ethnique exceptionnellement défavorisée. Les Rom font partie de la classe sociale la plus basse, affectée par la pauvreté. Leur statut social est nettement inférieur à celui de la population majoritaire. Cette situation se traduit non seulement au plan financier, mais également par le niveau d'éducation, la profession et les opportunités d'emploi. Les Rom manquent de ce fait de pouvoir social et de négociation. Ils sont exclus du courant principal, marginalisés en permanence et dépendants de l'aide sociale.

Même entre eux, les Rom ne sont pas unis ; leurs implantations sont disséminées et ils sont largement inorganisés.

Il est fréquent que ceux qui commencent à accepter des normes et des règles plus avancées soient confrontés à des obstacles au sein de leur propre environnement. Considérés comme un problème qu'il y a lieu de contenir et non pas de régler, ils participent rarement à la recherche de solutions. Le statut socio-économique des Rom (voir note de bas de page 14) diffère selon les régions et les municipalités. Dans la région de Prekmurje, ce statut est meilleur que dans les régions de Dolenjska, Posavje et Bela Krajina, ainsi que d'autres régions à population rom. Les différences de statut socio-économique, de mode de vie, d'éducation, d'habitudes de travail, d'appartenance religieuse et de traditions sont considérables même au sein des Rom non traditionnellement implantés, dont la plupart habite dans les grandes villes (Ljubljana, Maribor, Celje, Jesenice, Velenje).

Les Rom de Prekmurje jouissent d'un statut socio-économique leur permettant d'inscrire régulièrement leurs enfants dans les établissements préscolaires, les écoles élémentaires et les collèges professionnels. Les conditions de vie et les infrastructures publiques dans les implantations rom de Prekmurje sont meilleures, d'où la possibilité d'inscrire les enfants dans les établissements scolaires. Néanmoins, la situation est différente dans d'autres régions de Slovénie habitées par des Rom. Certaines implantations rom sont dépourvues d'équipements de base (eau courante, électricité, assainissement, etc.).

¹³ SOURCE: Ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports, stratégie d'éducation des Rom en République de Slovénie, projet six, document de travail, 27 octobre 2003.

Les Rom bénéficient de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que le reste de la population. En raison de leur mode de vie spécifique, de leur faible niveau d'éducation et du chômage élevé qui les frappe, la sécurité sociale et les allocations familiales représentent leur principale source de revenu.

(Journal officiel de la RS, n° 54/92, 2/2004), qui définit *inter alia* les services de sécurité sociale, les allocations de sécurité sociale ainsi que les conditions et les façons d'exercer ces droits.

La réglementation de base en matière de protection de la famille est la Loi sur la protection parentale et les prestations familiales (Journal officiel de la RS, n° 97/2001, 110/2003). Elle définit les conditions d'exercice de ces droits au titre du congé parental et des prestations contributives ainsi que les autres droits relevant de la maternité, du droit aux allocations parentales, des allocations pour enfant à charge, pour les enfants nécessitant des soins spéciaux, du droit à compensation partielle de la perte de revenu, du droit à l'assistance prénatale et aux prestations pour famille nombreuse.

Les prestations en espèces, telles que prévues dans la Loi sur la sécurité sociale et la Loi sur les prestations familiales (allocations pour enfants à charge, allocations parentales, assistance prénatale) assurent la subsistance des Rom. Les prestations en espèces sont servies à toutes les familles rom ayant des enfants ou dont tous les membres adultes sont au chômage, à charge pour elles de s'engager sur un contrat visant à résoudre leurs problèmes sociaux. Ce contrat fait l'objet d'un suivi mensuel au travers de certificats de présence à l'école pour les enfants en âge scolaire, de fréquentation d'un établissement préscolaire pour les plus jeunes ou d'attestations délivrées par des organismes de formation des adultes ou assimilés. Si la famille ne respecte pas les termes du contrat, ce dernier peut être remis en cause en cas de faute avérée. Après 2001, la menace d'être rayé des listes de chômeurs a incité les bénéficiaires de l'allocation chômage à chercher activement un emploi ou à suivre une formation adaptée. Une famille au chômage composée de cinq membres et dépourvue de biens, perçoit par mois SIT 188.122,40 au titre de l'aide sociale et des allocations familiales.

Le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales a adressé aux services de sécurité sociale plusieurs instructions complémentaires sur le traitement de groupes individuels de la population, afin de garantir une application cohérente de la loi. De cette façon, ces services sont en mesure d'établir l'éligibilité aux prestations d'aide sociale. En cas de doute sur le bon usage des prestations sociales, il est recommandé de mettre en place une aide appropriée sous forme de bons d'échange (pour de la nourriture, des manuels scolaires ou de l'électricité). Dans ce cas, le mandat que le bénéficiaire présente aux services de sécurité sociale n'est pas honoré en liquide : soit le prestataire est réglé directement sur la base d'un accord, soit la famille rom reçoit une allocation d'un certain montant sur présentation de ce mandat. Les prestations d'aide sociale sont versées sous cette forme uniquement dans le cas de familles très nombreuses ou incapables de gérer l'aide par elles-mêmes (par exemple en présence de problèmes d'alcoolisme).

Le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales s'est efforcé de mettre en œuvre des mesures de prévention sociale, une formation à l'automédication et une

amélioration de la qualité de vie. Le service central de sécurité sociale a établi qu'un travail aussi complet et exigeant nécessite des critères spécifiques pour l'emploi de personnel qualifié. Une récente consultation des représentants des services de sécurité sociale à Novo Mesto a confirmé cette observation.

Le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales (département de la Famille) cofinance depuis plusieurs années les programmes de sécurité sociale. Dans le domaine des affaires familiales, les programmes individuels des organisations non-gouvernementales au niveau local sont cofinancés dans le cadre d'appels annuels à présentation de demandes. Il y a quelques années, l'organisation « Voluntariat » avait organisé des camps rom et mené un programme appelé « Rom » ; en complément, l'organisation éducative et culturelle Čromelj a conduit un programme appelé « Socialisation des enfants rom en âge préscolaire par le biais de contes de fée », cofinancé par le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales. Dans le cadre des appels annuels à présentation de demandes dans le domaine de la sécurité sociale, le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales a cofinancé 35 programmes de développement et de prévention destinés aux Rom, pour un montant total de SIT 8,6 m ; si l'on y ajoute les financements alloués aux affaires familiales, le total dépasse les SIT 10 m.

De l'avis du Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales, le programme des mesures d'aide aux Rom, couvrant la sécurité sociale et la protection familiale, est toujours d'actualité et indispensable pour un travail efficace dans ce domaine clé. Le ministère a d'ailleurs élaboré un Mémoire conjoint sur l'inclusion sociale, adopté par le Gouvernement de la République de Slovénie et la Commission européenne en automne 2003. Ce Mémoire définit, *inter alia*, les défis majeurs dans le domaine de l'insertion sociale et livre un résumé général de la situation des Rom en Slovénie. Le ministère suivra les objectifs stratégiques conjoints de l'Union européenne en s'efforçant de concrétiser les mesures envisagées, notamment par la mise en œuvre de programmes complémentaires de services sociaux visant à accélérer l'intégration des groupes les plus vulnérables.

Article 5

(a) Minorités nationales italienne et hongroise

Le Chapitre III de la Charte fondamentale constitutionnelle sur l'indépendance et la souveraineté de la République slovène¹⁴ stipule que, conformément à la Constitution, : « il est garanti aux communautés nationales italienne et hongroise et aux personnes vivant en République slovène tous les droits reconnus par les accords internationaux qui lient la République slovène ». Le statut et les droits spéciaux des minorités nationales autochtones italienne et hongroise en Slovénie sont définis à l'Article 64 de la Constitution de la République de Slovénie, qui stipule ce qui suit :

- Les minorités nationales italienne et hongroise de Slovénie ont le droit d'utiliser librement leurs symboles nationaux ;

¹⁴Cf. Journal officiel de la RS, n° 1-4/91-I, 25 juillet 1991.

- Afin de préserver leur identité nationale, elles ont le droit de créer des organisations, de mener leurs propres activités économiques, culturelles et de recherche, à leurs activités dans le domaine des médias et des publications ;
- Conformément à cette législation, ces deux minorités nationales et leurs membres ont le droit à l'éducation et à l'enseignement dans leur propre langue, ainsi que celui d'établir et de mettre en œuvre ce type d'éducation et d'instruction (les zones géographiques dans lesquelles l'enseignement bilingue est obligatoire sont déterminées par la loi) ;
- Ces minorités nationales et leurs membres ont le droit d'entretenir des relations avec leurs peuples et leurs Etats d'origine respectifs (la Slovénie est matériellement et moralement tenue de favoriser l'exercice de ces droits) ;
- Afin d'exercer leurs droits, les membres de ces communautés établissent leurs propres communautés autonomes dans les zones géographiques où ils résident (A la demande des communautés nationales autonomes, l'Etat peut autoriser celles-ci à exercer certaines fonctions relevant de la compétence nationale et fournit les fonds nécessaires à l'exercice de ces fonctions) ;
- Les deux communautés nationales sont directement représentées au sein des organes représentatifs des autorités locales autonomes et à l'Assemblée nationale (l'Article 80, paragraphe 3 de la Constitution de la République de Slovénie stipule qu'un représentant de chaque communauté nationale doit toujours être élu à l'Assemblée nationale ; contrairement aux autres députés, élus selon le principe de la représentation proportionnelle, les représentants des minorités nationales le sont selon la règle majoritaire) ;
- La situation des communautés italienne et hongroise et la manière dont elles exercent leurs droits dans les zones où elles résident, les obligations des communautés locales autonomes relatives à l'exercice de ces droits et les droits que les membres de ces communautés nationales exercent également en dehors de ces zones sont entièrement réglementés par la loi ;
- Les droits des deux communautés nationales et de leurs membres sont garantis quel que soit le nombre des membres appartenant à ces communautés ;
- Dans son Article 64, paragraphe 5, la Constitution de la République de Slovénie stipule que : « Les lois, réglementations et autres instruments, qui ont trait d'une part à l'exercice des droits entérinés par la Constitution et d'autre part à la condition des communautés nationales exclusivement, ne peuvent pas être adoptés sans le consentement des représentants de ces communautés nationales. » S'appuyant sur les dispositions constitutionnelles, l'Article 15, paragraphe 2 de la Loi sur les communautés nationales autonomes (Journal officiel de la RS, n° 65/94) stipule par ailleurs « En ce qui concerne les questions liées au statut des membres des communautés ethniques, les organes de l'Etat sont tenus, avant de prendre une décision, de solliciter l'avis des communautés ethniques autonomes. ».

Dans son Article 11, la Constitution de la République de Slovénie contient des dispositions importantes relatives à l'exercice des droits des minorités nationales italienne et hongroise : « La langue officielle de la Slovénie est le slovène. Dans les municipalités où résident les communautés nationales italienne et hongroise, l'italien ou le hongrois est également la langue officielle. ». Par ailleurs, les Articles 61 et 62 de la Constitution de la République de Slovénie garantissent à tout citoyen de la République de Slovénie le droit d'exprimer librement son appartenance à la nation ou

à la communauté nationale qui est la sienne, de développer et de manifester sa culture et d'utiliser sa propre langue et sa propre écriture.

L'organisation et les droits fondamentaux des minorités nationales italienne et hongroise en République de Slovénie sont définis dans Loi sur les communautés nationales autonomes (Journal officiel de la RS, n° 65/94), dans son Article 1 qui stipule : « Pour la réalisation de leurs droits particuliers garantis par la Constitution de la République de Slovénie, pour la satisfaction de leurs besoins et la défense de leurs intérêts, et pour leur participation organisée aux affaires publiques, les membres des minorités italienne et hongroise constituent, dans les régions où ils sont installés de manière autochtone, des communautés ethniques autonomes » ; elles constituent un fondement opérationnel supplémentaire pour la mise en œuvre des droits constitutionnels des minorités nationales italienne et hongroise.

Les droits des membres des minorités nationales italienne et hongroise sont aussi garantis en dehors des zones ethniquement mixtes (par exemple l'inscription sur une liste électorale spéciale pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale de la République de Slovénie, le droit d'apprendre sous certaines conditions sa langue maternelle hors d'une zone ethniquement mixte).

Les membres des minorités nationales italienne et hongroise sont également représentés au Conseil de Radiotelevizija Slovenija, chacune des deux communautés disposant d'un représentant. Par ailleurs, ce Conseil nomme des conseils de programme pour les programmes destinés aux minorités, formés pour les deux tiers de membres des deux minorités nationales.

Le statut des deux minorités nationales est par ailleurs régi par près de 40 lois sectorielles, les ordonnances et les règlements des municipalités dans les zones ethniquement mixtes, d'autres textes législatifs, traités et accords entre Etats ainsi que par les conventions internationales ratifiées par la République de Slovénie. Les plus importantes sont la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe (les deux s'appliquant aux deux minorités nationales). Le Traité d'Osimo de 1977, accord bilatéral entre l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie et la République italienne, s'applique à la minorité italienne de Slovénie. Lors de la proclamation de l'indépendance en 1991, la République de Slovénie s'est engagée à respecter ces accords. Le Traité d'Osimo contient également les dispositions essentielles relatives au Statut spécial annexé au Mémorandum de Londres de 1954.

L'Accord sur la garantie de droits spéciaux à la minorité nationale slovène en République de Hongrie et à la minorité nationale hongroise en République de Slovénie (1993) est un accord important entre Etats, il concerne la minorité nationale slovène de Hongrie et la minorité hongroise vivant en Slovénie.

L'année 2001 a vu l'adoption de la Loi révisée sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Journal officiel de la RS, n° 35/2001) qui régit intégralement tous les aspects de l'éducation et vise à répondre aux besoins des deux minorités nationales. Cette loi s'appuie sur l'ensemble de la législation dans le domaine de l'éducation, en particulier la Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (Journal officiel

de la RS, n° 55/2003 – version officielle consolidée). La Loi sur la bibliothéconomie (Journal officiel de la RS, n° 87/2001), avec ses nombreuses dispositions réglementaires, mérite d'être mentionnée ; son Article 25 régit les bibliothèques centrales dans les zones de cohabitation interethnique. Un Groupe de travail spécial a été constitué au sein du Ministère de la Culture pour élaborer des propositions sur la mise en œuvre de l'article susmentionné. Ce Groupe de travail est formé de deux représentants des organisations faïtières des deux minorités nationales. Le Ministère de la Culture a mis en place des actions d'assistance et de conseils, menées par des experts, pour les membres des minorités nationales, afin de garantir leur participation à part égale à la vie culturelle. Une attention particulière est portée aux artistes issus de ces deux minorités. Cette approche permet de prendre en compte les conditions spécifiques de vie des membres des communautés nationales.

En 2002 a été adoptée la Loi sur l'expression de l'intérêt public pour la culture (Journal officiel de la RS, n° 96/2002) qui témoigne de l'intérêt public porté à la culture, énonce les organes publics compétents et responsables en la matière ainsi que les mécanismes de mise en œuvre. Les dispositions de cette loi régissent, elles aussi, les minorités nationales italienne et hongroise, en dehors des autres minorités ethniques en République de Slovénie. L'Article 59 de la Loi stipule ainsi que les programmes des minorités nationales italienne et hongroise sont établis sur la base d'une invitation directe à présentation de demandes. Par ailleurs, l'Article 31 de la Loi contient des dispositions précisant que le financement des organismes publics susceptibles d'être instaurés par les minorités italienne et hongroise pour répondre à leurs besoins culturels sera assuré par l'Etat pour ces deux minorités dans le cadre des fonds alloués aux deux communautés.

2003 a vu l'adoption de la Loi sur le registre central d'Etat civil (Journal officiel de la RS, n° 37/2003), qui a remplacé l'ancienne Loi sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages. La nouvelle loi a intégralement redéfini la tenue de l'Etat civil (une base de données unifiée gérée par informatique). L'Article 23, paragraphe 5 de la Loi sur le registre central d'Etat civil stipule ainsi : « Dans les zones, telles que définies par la loi, peuplées de minorités autochtones nationales italienne ou hongroise, les copies et certificats du registre d'Etat civil seront établis en slovène et dans la langue de la minorité nationale. » (traduction non officielle)

L'Article 5 de la Loi amendée sur l'examen du baccalauréat (Journal officiel de la RS, n° 15/2003) de 2003 stipule que dans les zones peuplées par la minorité nationale italienne, dans les écoles utilisant l'italien comme langue d'enseignement, la matière de la partie commune de l'examen du baccalauréat général est l'italien, et non le slovène, alors que dans les zones peuplées par la minorité hongroise, le candidat peut choisir entre le slovène et le hongrois. L'Article 7 de cette même Loi est applicable à l'identique aux candidats au baccalauréat professionnel.

En 2003, la Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation a été amendée (Journal officiel de la RS, n° 55/2003).

Le Secrétaire général du Gouvernement de la République de Slovénie a publié le 3 mars 2003 la Directive n° 023-12/2001 sur l'intégration des minorités nationales aux procédures de prise de décisions relatives au statut de leurs membres – Article 15, paragraphe 2 de la [Loi sur les collectivités nationales autonomes](#) (Journal officiel de

la RS, n° 65/1994) – suite à l’observation faite par M. Roberto Batelli, représentant de la minorité nationale italienne à l’Assemblée nationale de la République de Slovénie, et les responsables de la minorité nationale italienne à propos de l’application incorrecte de l’Article 15, paragraphe 2 de la [Loi sur les collectivités nationales autonomes](#). Dans cette directive, le Secrétaire général appelle toutes les autorités nationales (le gouvernement, les ministères et autres instances) à respecter scrupuleusement l’ensemble des dispositions procédurales et statutaires. Il a déclaré entre autres :

- Concernant le gouvernement et ses organes de travail, dans le cadre des affaires liées au statut des membres des minorités nationales où les décisions finales sont adoptées par l’Assemblée nationale (définissant les normes juridiques et adoptant les lois), je souhaiterais souligner l’Article 49 des Règles de procédure du Gouvernement de la République de Slovénie (Journal officiel de la RS, n° 43/2001) qui stipule : « Le gouvernement doit en principe coopérer avec les autres organes Etatiques, les associations professionnelles, les chambres et associations professionnelles, les syndicats, les collectivités locales et autres instances au travers des ministères compétents. Ce faisant, il doit notamment discuter de leurs avis et initiatives et prendre position à leur sujet, les informer des positions et des mesures qu’il adopte, au besoin inviter leurs représentants aux réunions de ses organes de travail, créer des conseils de gouvernement et organiser d’autres formes de coopération » (traduction non officielle). Par voie de conséquence et indépendamment des dispositions antérieures à l’adoption des lois, l’Assemblée nationale de la République de Slovénie est dans l’obligation de prendre l’avis des communautés nationales autonomes. Il est recommandé aux ministères de coopérer avec les communautés nationales dès la préparation des documents, conformément à la disposition susmentionnée des Règles de procédures.
- Lors des décisions des autorités de l’Etat, dans le cadre de l’exécutif (le gouvernement, les ministères et autres organes de l’Etat), sur la base de règlements d’application et autres dispositions législatives, l’Article 15, paragraphe 2 de la [Loi sur les collectivités nationales autonomes](#) les oblige à recueillir un avis préliminaire des instances dirigeantes des communautés nationales de la manière suivante : (a) dans les affaires faisant intervenir la minorité nationale italienne, l’avis doit être émis par l’organe supérieur : la Collectivité nationale italienne autonome du littoral (Koper, Župančičeva 39); (b) dans les affaires faisant intervenir la minorité nationale hongroise, l’avis doit être livré par la Collectivité nationale hongroise autonome de Pomurje, (Lendava, Glavna ulica 124); (c) pour ce qui est de la communauté rom de la République de Slovénie, les dispositions statutaires et les règlements d’application sous (a) et (b) s’appliquent *mutatis mutandis* à la communauté rom. L’avis de la minorité rom est livré par son instance supérieure, la Fédération des Rom de Slovénie, dont le siège est à Arhitekta Novaka 13, Murska Sobota ;
- En cas de doute sur le caractère préjudiciable d’une réglementation statutaire ou autre au statut des membres des minorités nationales, une interprétation appropriée est livrée par le Bureau des Nationalités du gouvernement.

En janvier 2003, le Décret sur la création de l'Université de Primorska (Universita della Primorska) a été publié. L'Université de Primorska est située à Koper, dans la zone autochtone ethniquement mixte, peuplée de membres de la minorité nationale italienne et où le bilinguisme est stipulé dans la loi.

Sur la base de l'Accord sur la garantie de droits spéciaux à la minorité nationale slovène en République de Hongrie et à la minorité nationale hongroise en République de Slovénie, signée par les deux Etats en 1992, la 7^{ème} Session de la Commission mixte slovène-hongroise s'est tenue à Moravske Toplice les 27 et 28 mai 2003.

Loi relative aux Hongrois vivant dans des pays voisins

La République de Hongrie a adopté la Loi relative aux Hongrois vivant dans des pays voisins. Elle concerne également la minorité nationale hongroise vivant en Slovénie et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. La loi ne s'applique néanmoins pas aux Hongrois résidant en Autriche. Cette loi accorde certains avantages aux membres de la minorité hongroise installés dans les pays voisins de la Hongrie. Suite aux objections soulevées par des organisations internationales (Conseil de l'Europe, Union européenne, OSCE) ainsi que par certains pays voisins tels que la Roumanie et la Slovaquie, la Hongrie a adapté le 23 juin 2003 cette loi aux normes européennes et à certaines spécificités des minorités hongroises en Roumanie et Slovaquie.

La République de Slovénie considère cette loi comme légitime de la part d'un pays voisin ; toutefois, sa mise en œuvre ne devrait pas transgresser l'ordre juridique de la République de Slovénie ou restreindre le cadre ou les mécanismes prévus par les accords liant la République de Slovénie à celle de Hongrie. La Slovénie discutera des problèmes de mise en œuvre de la Loi relative aux Hongrois vivant dans des pays voisins et de son contenu spécifique avec la Hongrie au niveau bilatéral, dans le cadre de la Commission mixte slovène-hongroise qui assure le suivi de l'Accord sur la garantie de droits spéciaux à la minorité nationale slovène en République de Hongrie et à la minorité nationale hongroise en République de Slovénie.

Les avantages offerts par la Hongrie aux membres de la minorité nationale hongroise, y compris à leurs épouses qui ne sont pas hongroises, s'appuient sur quatre types de cartes délivrées par l'Etat hongrois.

Sous les auspices de la Collectivité nationale hongroise autonome de Pomurje, organisation faitière, un « Bureau d'information » à Lendava effectue des démarches administratives et remplit les formulaires pour l'obtention des cartes d'identification « hongroises » évoquées ci-dessus pour les membres de la minorité nationale hongroise de la République de Slovénie. Ce Bureau n'émet toutefois pas les cartes. Les cartes offrent de nombreux avantages aux membres de la minorité hongroise slovène et à leurs épouses ou partenaires (quelle que soit leur nationalité) ainsi qu'aux élèves et aux enseignants des écoles secondaires (par exemple en matière d'éducation, de transport, de l'accès aux musées, bibliothèques, archives, etc.). Selon les informations fournies par le Bureau d'information de Lendava, au 22 janvier 2004, 1785 cartes avaient été émises, dont 65 pour des élèves du secondaire, 45 pour des enseignants, 54 pour des épouses, et les autres pour des membres de la minorité. A ce jour, quatre demandes ont été rejetées.

L'Accord inter-Etat sur la garantie de droits spéciaux à la minorité nationale slovène en République de Hongrie et à la minorité nationale hongroise en République de Slovénie (1993) a été signé le 6 novembre 1992 à Ljubljana et ratifié par l'Assemblée nationale de la République de Slovénie le 3 avril 1993. La République de Slovénie et la République de Hongrie ont signé cet accord pour offrir le plus haut niveau possible de protection juridique et préserver et développer les identités nationales de la minorité nationale slovène en République de Hongrie et de la minorité nationale hongroise en République de Slovénie. Sur la base de cet Accord, une Commission mixte slovène-hongroise a été créée, elle est chargée d'assurer le suivi du respect des obligations liées à cet Accord, et d'émettre propositions et recommandations sur la façon de résoudre les questions restées en suspens. La dernière session de cette Commission s'est tenue à Moravske Toplice, les 27 et 28 mai 2003.

(b) Les Rom

La réglementation sur le statut juridique des Rom a pris naissance en 1989, par l'adoption d'une disposition dans le cadre des amendements constitutionnels stipulant que le statut juridique de la minorité rom devait être fixé par la loi. Le fondement juridique de la réglementation du statut de la communauté rom en République de Slovénie est l'Article 65 de la Constitution de la République de Slovénie, qui déclare que : « le statut et les droits particuliers de la communauté rom résidant en Slovénie sont régis par la loi ». Cet article définit d'une part le fondement juridique des mesures de protection et de l'autre souligne qu'en raison de sa situation spécifique, la minorité rom ne peut être traitée à l'instar des minorités italienne et hongroise de Slovénie¹⁵. L'Article 65 donne mandat au législateur de définir pour la minorité rom vivant en Slovénie, en tant que minorité ethnique distincte, des droits statutaires spécifiques venant compléter les droits généraux dont jouit tout citoyen. Il s'agit donc de garantir une protection spéciale (complémentaire), appelée au plan juridique « discrimination positive » ou une protection positive, ce qui implique que dans la détermination du statut et des droits spéciaux de la minorité rom, le législateur n'est pas tenu de respecter le principe d'égalité. En matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, ce principe interdit toute discrimination fondée sur la nationalité, la race ou d'autres critères, comme le stipule l'Article 14, paragraphe 1 de la Constitution¹⁶. La Constitution garantit les droits spéciaux de la minorité rom sous le chapitre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; cela ne signifie pas pour autant que les droits spéciaux consacrés par des lois individuelles sont également considérés comme des droits constitutionnels. Il s'agit de droits statutaires spéciaux dont l'octroi s'appuie sur la disposition de l'Article 65 de la Constitution.

En République de Slovénie, la communauté rom ne jouit pas du statut de minorité nationale, elle est reconnue comme une communauté ethnique spéciale ou une minorité dotée de caractéristiques ethniques spéciales (sa propre langue, sa culture et autres spécificités ethniques).

Lors de l'élaboration de la Constitution, diverses questions ont été soulevées à propos de l'octroi d'une protection spéciale à la communauté rom, notamment en

¹⁵ Information sur le statut des Rom en République de Slovénie, Poročevalec DZ/n° 18, 1995.

¹⁶ Cf. L. Šturm, Commentaires sur la Constitution de la République de Slovénie, Faculté des études nationales et européennes (postgradué), Ljubljana 2002. F. Zakrajšek, Article 65 (Statut et droits spéciaux de la communauté rom en Slovénie), pp. 630-633.

comparaison de la protection constitutionnelle dont bénéficient les minorités italienne et hongroise. Partant du principe que la communauté rom a besoin d'un traitement spécial en raison de ses spécificités ethniques, une « Loi sur les Rom » a été proposée pour réglementer dans leur ensemble le statut et les droits spéciaux de cette communauté. Par la suite, de l'avis général, ce statut et ces droits spéciaux devaient être régis par une législation sectorielle, à l'instar des deux minorités nationales. Du point de vue de la Constitution, une question reste en suspens : le législateur, au travers de la réglementation des droits spéciaux de la communauté rom, a-t-il véritablement atteint l'objectif qui lui était assigné, en l'occurrence définir statutairement les droits spéciaux de la communauté rom, mais également son statut, c'est-à-dire les zones dans lesquelles ces droits sont accordés ainsi que les autres conditions à remplir pour l'octroi de ces droits¹⁷. Lors de sa 115^{ème} session, le 2 décembre 1993, au cours du débat sur le projet de Loi sur les communautés nationales autonomes, l'Assemblée nationale de la République de Slovénie a adopté une décision invitant le gouvernement à élaborer également une loi sur la protection de la communauté rom de République de Slovénie. Le 12 octobre 1995, la Commission des affaires intérieures et de la législation de l'Assemblée nationale a adopté la décision suivante : « Aucune législation générale n'est actuellement nécessaire pour régir les questions essentielles à la réglementation du statut des Rom dans la République de Slovénie. Ces questions doivent être réglées sur la base du principe d'égalité par une législation sectorielle conforme aux propositions du Gouvernement de la République de Slovénie et aux autres dispositions. » (traduction non officielle) En 1995 le Gouvernement de la République de Slovénie a convenu qu'il serait raisonnable de réglementer la protection de la communauté rom par une législation sectorielle.

L'Article 65 de la Constitution est appliqué au travers d'une législation sectorielle spécifique, la protection des droits de la minorité rom étant ainsi régie par neuf (9) lois spécifiques :

1. Loi sur l'autonomie locale (Journal officiel de la RS, n° 72/93 ... 51/2002)
2. Loi amendant la Loi sur les élections locales (Journal officiel de la RS 51/2002)
3. Loi sur les registres de droit de vote (Journal officiel de la RS, n° 52/2002)
4. Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (Journal officiel de la RS, n° 14/2003)
5. Loi sur les institutions préscolaires (Journal officiel de la RS, n° 12/96 ... 44/00)
6. Loi sur l'école élémentaire (Journal officiel de la RS, n° 12/96 ... 59/2001)
7. Loi sur les moyens de communication de masse (Journal officiel de la RS, n° 35/2001)
8. Loi sur la bibliothéconomie (Journal officiel de la RS, n° 87/2001)
9. Loi sur l'expression de l'intérêt public pour la culture (Journal officiel de la RS, n° 96/2002)

Participation politique des Rom au niveau local en République de Slovénie

¹⁷Cf. L. Šturm, Commentaires sur la Constitution de la République de Slovénie, Faculté des études nationales et européennes (postgradué), Ljubljana 2002. F. Zakrajšek, Article 65 (Statut et droits spéciaux de la communauté rom en Slovénie), pp. 630-633.

Suite à l'initiative de M. Rajko Šajnovič de Novo Mesto pour une révision de la constitutionnalité et de la légalité, la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie, par décision (U-I-416/98-38) du 22 mars 2001, a établi, *inter alia*, que la Loi sur l'autonomie locale (Journal officiel de la RS, Nos. 72/93, 70/2000) était en désaccord avec la Constitution, notamment en ce qui concerne la disposition de l'Article 39, paragraphe 5 qui stipule que dans les municipalités où vivent des communautés rom autochtones, les Rom doivent disposer au moins d'un représentant au Conseil municipal. Cette disposition ne précise aucune condition selon laquelle une municipalité peuplée d'une communauté rom serait dans l'obligation de garantir dans ses règlements l'élection d'un conseiller spécial rom lors des élections aux organes de l'autonomie locale. L'Assemblée nationale de la République de Slovénie a été chargée par la Cour constitutionnelle de supprimer les dispositions en désaccord avec la Constitution.

Ainsi, l'Article 101(a) a été ajouté à la Loi sur l'autonomie locale dans l'Article 14 de la Loi portant amendement à la Loi sur l'autonomie locale (Journal officiel de la RS, n° 51/2002), qui corrige le caractère anticonstitutionnel en stipulant : « Les municipalités de Beltinci, Cankova, Črenšovci, Črnomelj, Dobrovnik, Grosuplje, Kočevje, Krško, Kuzma, Lendava, Metlika, Murska Sobota, Novo Mesto, Puconci, Rogašovci, Semič, Šentjernej, Tišina, Trebnje et Turnišče sont dans l'obligation de garantir le droit de la communauté rom vivant sur leur territoire respectif à disposer d'un représentant au Conseil municipal avant les élections locales ordinaires de 2002. » (traduction non officielle). A ce jour, la municipalité de Grosuplje reste la seule à ne pas avoir respecté les décisions de la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie. Actuellement, la communauté rom est représentée par des conseillers spéciaux dans 19 conseils municipaux. Grâce à l'amendement de la Loi sur l'autonomie locale, à nouveau en cours de modification, la question des conseillers rom devrait également être réglée dans la municipalité de Grosuplje.

Lors de l'élaboration des propositions visant à déterminer le statut de la communauté rom de Slovénie au niveau local, l'Article 4 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe et la Résolution pour une Europe de tolérance (n° 294, 1993) de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe du Conseil de l'Europe ont fourni d'excellentes orientations, notamment pour faciliter l'intégration des Rom dans les communautés locales.

En 2002 et 2003, le Bureau des Nationalités du gouvernement a soutenu financièrement le programme de formation et d'éducation des membres de la communauté rom candidats aux élections des conseillers rom des Conseils municipaux. A l'avenir, il est prévu que ce programme aille plus loin, notamment en matière de formation des conseillers rom déjà élus et celle des Présidents et secrétaires des associations rom (à l'heure actuelle 21 associations rom sont enregistrées). Cette formation sera axée sur l'importance des élections de ces conseillers et les opportunités qui s'offrent à eux, par exemple la prise de décision directe dans les sphères politiques, sociales, économiques et culturelles élargies.

Article 6

Conformément à l'Article 39 de la Constitution de la République de Slovénie (liberté d'expression), la liberté de pensée, de parole et de déclarations publiques, la liberté de la presse et autres formes d'information et d'expression publiques est garantie à tout citoyen slovène. Chacun peut librement choisir, recevoir et diffuser des informations et des opinions. Chacun a le droit d'obtenir une information à caractère public, ayant pour lui selon la loi un intérêt juridique fondé, hors les cas définis par la loi.

Les droits de l'homme sont inscrits au programme des écoles élémentaires et secondaires. Les curricula d'enseignement de base tendent tout particulièrement à familiariser les enfants avec les droits de l'homme et de l'enfant. Plusieurs matières scolaires intègrent des contenus ayant trait aux droits de l'homme et aux relations humaines. Une attention spéciale est portée à ces questions dans le cadre des études sociales (quatrième et cinquième niveau de l'enseignement élémentaire sur 9 ans), de l'éducation civique et morale (septième et huitième niveau de l'enseignement élémentaire sur 9 ans) et de certaines autres matières, par exemple la culture civique, l'éducation aux médias, la rhétorique, etc.

Les cours supplémentaires en langue maternelle pour les enfants des migrants, s'appuient sur l'Article 8 de la Loi sur l'école élémentaire (Journal officiel de la RS, Nos. 12/96, 33/97 et 59/01), sur les recommandations du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, et sur une longue expérience des cours supplémentaires en slovène dans les pays d'Europe occidentale. Le système de l'enseignement supplémentaire pour les enfants des migrants a été décrit dans le premier rapport (Article 6).

Voici les effectifs des élèves ayant suivi des cours en langue maternelle durant l'année scolaire 2003-04 :

- macédoniens : 52 élèves (à Ljubljana, Kranj, Nova Gorica et Jesenice) ;
- serbes : 16 élèves à Maribor ;
- croates : 35 élèves (à Novo Mesto, Ljubljana, Maribor et Radovljica).

L'Article 13 contient des informations sur les cours en langue étrangère sous forme de matière facultative.

Le Gouvernement de la République de Slovénie a engagé de gros efforts pour promouvoir un esprit de tolérance et de dialogue interculturel dans le domaine des médias. Dans un courrier du 15 juillet 2002, le ministre de la Culture a recommandé à la RTV slovène (Radiotelevizija Slovenija) de porter plus d'attention aux minorités et à leur intégration dans leur cadre de vie ; la population pourra ainsi mieux comprendre les traits culturels et les spécificités de ces communautés. Cet aspect est important pour qu'il règne un climat de tolérance et de coexistence pacifique en Slovénie.

Depuis 1992, le Ministère de la Culture s'est efforcé de créer des conditions favorables aux activités culturelles d'autres communautés minoritaires et des immigrants, menées principalement par les associations des ressortissants de l'ex-Yougoslavie qui vivent désormais en Slovénie.

Néanmoins, un gros écart sépare les demandes d'aide et les possibilités financières : en 2004, le montant réclamé était quatre fois supérieur aux ressources dont disposait le Ministère de la Culture. Lors d'une réunion avec le ministre de la Culture en février 2004, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la situation dans ce domaine.

Articles 7 et 8

En Slovénie, les principes de la Convention-cadre, notamment le respect, à toute personne appartenant à une minorité nationale, des droits à la liberté d'expression et à la liberté de pensée (Article 7), ainsi que le respect du droit de manifester sa religion ou sa conviction et de créer des institutions religieuses (Article 8), sont appliqués au travers de la législation nationale et de mesures gouvernementales appropriées.

(a) Législation nationale

Le Bureau des communautés religieuses du Gouvernement slovène a établi que la législation nationale - en l'occurrence le droit positif, la Loi sur le Statut légal des communautés religieuses en République de Slovénie (Journal officiel de la RS, Nos. 15/76 et 42/86, et Journal officiel de la RS, n° 22/91), le projet de Loi sur les communautés religieuses soumis par le gouvernement à l'Assemblée nationale le 22 juin 1998, et le projet de Loi sur la liberté religieuse et les communautés religieuses, élaboré par l'Institut des droits de l'homme - ne contenait aucune disposition spécifique sur la liberté de conscience et de religion pour les minorités nationales. Concernant la liberté de conscience, les personnes appartenant aux minorités nationales sont traitées de la même manière que les autres bénéficiaires de cette liberté.

Selon les chiffres d'affiliation nationale des registres des communautés religieuses établies en République de Slovénie et le recensement de 2002, le Bureau des communautés religieuses a déterminé que les membres des minorités nationales pouvaient exercer librement leurs libertés de conscience et de religion dans leur dimension collective. Des demandes de création de communautés religieuses ont été soumises par les membres des groupes nationaux suivants : les Bosniaques, les Musulmans (en principe, leur fondement ethnique est la Communauté islamique de la République de Slovénie), les Serbes (en principe leur base ethnique est l'Eglise serbe orthodoxe de Mitropolija Zagrebačko-Ljubljanska), et les Macédoniens (avec comme base ethnique la Communauté orthodoxe macédonienne « Sveti Kliment Ohridski » en République de Slovénie). Elles ont toutes été acceptées.

(b) Mesures gouvernementales

Concernant la liberté de conscience, les mesures gouvernementales slovènes en faveur des minorités nationales s'inscrivent dans le cadre de la politique générale du gouvernement en matière de liberté de conscience et du principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ce dernier accorde une aide financière, en l'occurrence une contribution à l'assurance sociale des prêtres, moines et religieuses qui n'ont pas d'autre activité professionnelle, ainsi que pour le clergé de la communauté musulmane de République de Slovénie et l'Eglise orthodoxe serbe de Mitropolija Zagrebačko-Ljubljanska. La Communauté orthodoxe macédonienne « Sveti Kliment Ohridski » n'a pas de prêtre. En principe, les communautés religieuses

susmentionnées perçoivent chaque année une aide financière symbolique de la part de l'Etat.

Article 9

(a) Communauté nationale italienne

La minorité nationale italienne est dotée de nombreuses associations et institutions éducatives ou culturelles utilisant la langue italienne.

Au cours de l'année scolaire 2002/2003¹⁸, un total de 280 enfants a fréquenté trois établissements préscolaires dont l'italien est la langue d'enseignement (Delfino Blu à Koper, Dante Alighieri à Izola, et La Coccinella à Portorož) dans les zones ethniquement mixtes des municipalités du littoral. 416 élèves ont fréquenté trois écoles élémentaires ou leurs annexes utilisant l'italien comme langue d'enseignement durant l'année scolaire 2002/2003 (les écoles élémentaires Dante Alighieri, Izola; Pier Paolo Vergerio il Vecchio, Koper avec des annexes à Semedela, Bertoki et Hrvatini; et Vincenzo de Castro, Piran avec des annexes à Lucija, Sečovlje et Strunjan).

Un effectif total de 287 étudiants a fréquenté trois écoles secondaires dont l'enseignement est délivré en italien au cours de l'année scolaire 2002/2003 (le lycée Antonio Sema, de Piran, l'école secondaire Gian Rinaldo Carli de Koper; l'école secondaire professionnelle Pietro Coppo – Sciences économiques, Izola).

On peut étudier la langue et la littérature italiennes à la faculté des lettres de l'université de Ljubljana et dans la section de langue et de littérature italiennes de la faculté d'enseignement de l'université de Ljubljana, qui jouit d'une chaire à Koper. Un décret a récemment été promulgué pour la création de l'Université de Primorska. Les membres de la minorité nationale italienne peuvent également étudier dans les universités italiennes (notamment s'ils étudient des matières autres, non linguistiques, en italien) et en Croatie (Rijeka, Pula).

Les membres de la minorité nationale italienne en République de Slovénie ont créé de nombreuses associations (politiques, générales, culturelles, sportives, de recherche, etc.), ils disposent de trois bibliothèques et de services spéciaux consacrés à la culture, aux publications et aux magazines italiens dans le cadre du réseau des bibliothèques publiques.

La maison d'édition EDIT (cofinancée par la Slovénie) à Rijeka et l'agence A.I.A. de Koper (intégralement financée par la Slovénie) publient des quotidiens ainsi que l'hebdomadaire La Voce del Popolo. Des publications culturelles et d'informations sont également diffusées dans la zone ethniquement mixte : La Città, Il Mandracchio, Lasa pur dir, Il Trillo et d'autres publications occasionnelles.

Des programmes radiotélévisés, quotidiens et réguliers, sont produits par la chaîne publique Radiotelevizija Slovenia, au centre régional de radio et de télévision de Koper-Capodistria (RTV Slovénie nationale). Chaque jour, ce sont près de 18 heures

¹⁸ Courrier aux institutions éducatives en matière de données numériques pour l'année scolaire 2002/2003, Ljubljana, juillet 2003.

de programmes radio qui sont diffusés, soit un total hebdomadaire de 116 heures. En matière de télévision, la RTV Slovénie diffuse 9 heures de programmes le mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche, et 7,5 heures le lundi et le jeudi. Pour assurer le fonctionnement de cette institution relevant du système de RTV Slovénie, un certain nombre de salariés travaillent à plein temps et d'autres à temps partiel, les deux catégories étant employées à durée indéterminée (une redevance spéciale est collectée par la radiotélévision nationale à cet effet). Au centre régional de radio et de télévision de Koper-Capodistria, 59 salariés travaillant aux programmes radio et 93 salariés aux programmes télévisés sont employés à temps plein. Cet effectif est complété par 20 personnes occupant un emploi permanent à temps partiel à la radio et 30 à la télévision. Les programmes des minorités nationales sont par ailleurs cofinancés par l'Etat (Bureau des Nationalités) en vertu de l'Article 14 de la Loi sur la radio-télévision slovène (Journal officiel de la RS n° 18/94, ..., 79/2001).

Quatre institutions communes, d'une grande importance pour la minorité italienne en Slovénie, sont actives sur le territoire de la République de Slovénie :

- la maison d'édition EDIT de Rijeka
- le Théâtre italien de Rijeka
- le Centre de recherche historique de Rovinj, et
- l'Union italienne.

Ces institutions sont cofinancées par la République de Slovénie, malgré l'absence d'instrument juridique inter-Etat à cette fin. Le financement actuel est basé sur la décision de 1993 du Comité gouvernemental chargé de la réglementation étatique et l'administration publique.

La restauration du Palais Manzioli à Izola présente également une grande importance pour la minorité nationale italienne. L'accord en question a été conclu en son temps entre la Yougoslavie et l'Italie. Les investissements ont été engagés par le Ministère de la Culture de la République de Slovénie. Le Bureau des Nationalités a cofinancé l'équipement de la bibliothèque du palais en 2002, allouant un budget d'un montant total de SIT 5.578.500,00.

La minorité nationale italienne travaille actuellement à la création d'un institut pour la culture de la minorité nationale italienne. Le capital de départ, d'un montant total de SIT 4.500.000,00 a été alloué par le Bureau des Nationalités.

(b) La minorité nationale hongroise

La minorité nationale hongroise a formé de nombreuses associations et institutions éducatives ou culturelles utilisant la langue hongroise.

Contrairement à la minorité nationale italienne, qui dispose d'écoles dont la langue d'enseignement est l'italien, les écoles dans les zones ethniquement mixtes où réside la minorité nationale hongroise sont tenues par la loi d'être bilingues (l'enseignement est dispensé dans les deux langues, le slovène et le hongrois, à tous les habitants de la zone).

Selon les informations relatives à l'année scolaire 2002/2003, 273 enfants ont fréquenté les établissements préscolaires bilingues dans la zone ethniquement mixte de Pomurje.

1.022 élèves (voir note de bas de page 2) ont fréquenté les écoles élémentaires bilingues et leurs annexes (Ecole élémentaire bilingue de Lendava I, Ecole élémentaire bilingue de Lendava II avec programme spécial, Ecole élémentaire bilingue de Vlaj Lajoš, Genterovci, Ecole élémentaire bilingue de Dobrovnik et Ecole élémentaire bilingue de Prosenjakovci).

L'école secondaire bilingue de Lendava est composée de 17 classes (sept classes de lycée, six classes de formation à la profession de technicien dans le domaine de l'économie, une classe de formation à la profession de technicien du génie mécanique et trois classes de formation à la profession de vendeur. 284 étudiants ont fréquenté l'école en 2002/2003.

Les membres de la minorité nationale hongroise peuvent étudier la langue hongroise à l'Université de Maribor (Département de langue hongroise) et à l'Université de Ljubljana (cours de hongrois) à l'enseignement du hongrois) et, sur la base d'un accord bilatéral datant de 1993 entre la Slovénie et la Hongrie, dans les Universités hongroises (près de 50 membres de la minorité nationale hongroise étudient chaque année en Hongrie).

La minorité nationale hongroise dispose de plus de 30 associations et de groupes amateur (folklore, groupes musicaux, chorales, troupes de théâtre dont les activités ainsi que les tâches organisationnelles sont menées par l'Institut de la culture de la minorité hongroise (qui dirige également une activité de publication et anime un groupe d'auteurs de nationalité hongroise).

L'institut pour les services d'information de la minorité nationale hongroise basé à Lendava publie l'hebdomadaire Népújság en langue hongroise.

Les activités de bibliothèque sont menées dans le cadre de la Bibliothèque régionale et d'étude de Murska Sobota et à Lendava une librairie propose des ouvrages en langue hongroise. Certaines municipalités abritant une minorité autochtone hongroise (les Hongrois de Goričko : Moravske Toplice, Šalovci, Hodoš) bénéficient également régulièrement des visites d'un bibliobus.

La bibliothèque de Lendava est une autre institution publique indépendante située dans une zone ethnique mixte. Elle a été créée conjointement par les municipalités de Lendava et Dobrovnik et la communauté autonome hongroise de la municipalité de Dobrovnik (Ordonnance sur la création de l'institution publique indépendante de la bibliothèque de Lendava – Könyvtár Lendva, Journal officiel de la RS, n° 8/04). La bibliothèque mène ses activités pour le compte d'autres municipalités sur la base de contrats signés entre elles. Elle est située dans une zone ethniquement mixte et son activité de bibliothèque s'étend à tous les membres de la minorité nationale hongroise. Elle fait partie du troisième groupe de bibliothèques et couvre les municipalités de Lendava, Dobrovnik, Črenšovci, Kobilje, Odranci, Turnišče et Velika Polana. La bibliothèque de Lendava est complétée par 12 bibliothèques locales annexes dans cette zone, sept dans des régions monolingues et cinq dans des régions bilingues. La

bibliothèque offre également son expertise et se charge des aspects organisationnels de l'activité de bibliothèque pour la minorité nationale hongroise. Elle achète, entretient, stocke, conserve et fournit des ouvrages et d'autres matériels en langue hongroise. Elle collecte également des études sur le pays d'origine, la Hongrie. Au 31 décembre 2003, elle disposait de 114.148 unités (ouvrages, cassettes vidéo et CD) dont 32.036 en langue hongroise. Par an, elle fait en moyenne l'acquisition de 1.139 livres et de 45 numéros de périodiques.¹⁹

Les programmes de radio et de télévision pour la minorité nationale hongroise sont produits au Centre régional de radio et de télévision - Studio des programmes hongrois de Lendava, à Maribor, qui relève de la Radiotelevizija Slovenija publique. Le programme radio s'étend quotidiennement sur 13 heures et 15 minutes, y compris le samedi et le dimanche, alors que le programme télévisé comprend les séries TV MOSTOVI-HIDAK (Ponts) diffusées par la télévision nationale et la chaîne régionale de Maribor. Les épisodes de 30 minutes de la série MOSTOVI-HIDAK sont diffusés par la télévision nationale quatre fois par semaine (avec une rediffusion de chaque épisode) durant quasiment toute l'année, et trois fois par semaine (plus rediffusion) durant l'été. Les épisodes de 30 minutes sont également diffusés quatre fois par semaine par la chaîne régionale de Maribor durant quasiment toute l'année, et trois fois par semaine (plus rediffusion) durant l'été.

Pour assurer le fonctionnement de cette institution relevant du système de RTV Slovénie, un certain nombre de salariés travaillent à plein temps et d'autres à temps partiel, les deux catégories étant employées à durée indéterminée (une redevance spéciale est collectée par la radiotélévision nationale à cet effet). Au studio des programmes hongrois de Lendava, 25 salariés travaillent à temps complet aux programmes radio et de télévision. L'équipe est complétée par 12 salariés à temps partiel travaillant en permanence et par 90 salariés occasionnels. Les programmes des minorités nationales ont par ailleurs été cofinancés par l'Etat (Bureau des Nationalités) conformément aux dispositions de l'Article 14 de la Loi sur la Radiotélévision slovène (Journal officiel de la RS n° 18/94, 79/2001).

La construction du Centre culturel de Lendava est entrée dans sa phase finale. A ce jour, le Ministère de la Culture a rempli toutes ses obligations financières et la Municipalité de Lendava a fait de même pour une bonne part de ses propres obligations. Un accord spécial sur le cofinancement pour la construction de ce Centre culturel a été signé en 1995 par le Ministère de la Culture de la République de Slovénie, la municipalité de Lendava, la minorité nationale hongroise de cette municipalité et le Bureau des minorités hongroises à l'étranger de la République de Hongrie (qui a alloué 100 millions de forints à cet effet). Jusqu'en 2000, SIT 1.006.080.020,60 ont été dépensés pour cette construction²⁰. Au 20 mai 2003, le Gouvernement de la République de Slovénie a adopté un programme de mesures et d'investissement pour 2003 et 2004, affectant à cette occasion les fonds nécessaires à l'achèvement du Centre culturel de Lendava (un total de SIT 200.000.000,00 seront alloués par le Ministère de la Culture). Les allocations de fonds sur le budget national ont été les suivantes : SIT 150.000.000,00 sur le budget de l'année 2003 et SIT

¹⁹ SOURCE: La lettre de la bibliothèque de Lendava du 16 février 2004.

²⁰ SOURCE: Municipalité de Lendava, Révision du Programme d'investissement pour le centre culturel de Lendava, Programme pour l'achèvement de l'investissement, Lendava mai 2003.

50.000.000,00 sur l'année budgétaire 2004²¹. Le restant des dépenses pour l'achèvement du Centre, d'un montant prévu de SIT 211.923.278,00 et selon le plan de paiement défini dans le programme d'investissement et ses amendements, devra être assuré en partie par la municipalité de Lendava sur ses fonds propres (SIT 117.323.278,00) et pour partie par un financement de SIT 94.600.000,00 (100 millions de forints) de la République de Hongrie, en sa qualité de cofinanceur. La municipalité de Lendava a alloué SIT 115.823.278,00 en 2003 et versera les SIT 1.500.000,00 restant en 2004²². Un total de SIT 1.418.003.298,60 (y compris le montant affecté pour 2004) sera encore nécessaire pour le Centre culturel de Lendava destiné à la minorité nationale hongroise. Des discussions sont actuellement en cours sur la composition des organes de gestion du Centre et l'emploi de ses capacités.

Mis à part le financement ordinaire, le Bureau des Nationalités a alloué à la Collectivité nationale autonome hongroise de Pomurje (l'organisation faîtière) des fonds supplémentaires d'un montant total de SIT 3.335.745,00 en 2002. Ces fonds sont destinés à la restauration de l'immeuble de Glavna ulica 124 à Lendava, siège de la Communauté nationale autonome hongroise de Pomurje, et de ses environs.

Un studio de radiotélévision de la minorité nationale hongroise est également en cours de construction à Lendava, financé par Radiotelevizija Slovenija et le Bureau des Nationalités. SIT 330.000.000,00 ont d'ores et déjà été investis et un montant supplémentaire de SIT 100.000.000,00 le sera en 2004 pour l'achèvement de l'opération.

L'une des plus modernes écoles élémentaires à Dobrovnik, dotée d'un équipement de pointe, a été achevée en 2003. L'investissement s'est monté à SIT 620.000.000,00, financé par l'Etat, au travers du Ministère de l'Education, des Sciences et des Sports (SIT 232.014.000,00), du ministère de la Société de l'information et par la municipalité de Dobrovnik.

(c) Les Rom

Une attention grandissante est portée à l'information pour les Rom et sur les Rom. La communauté rom bénéficie aussi occasionnellement d'informations en langue romani. Les informations sur des questions intéressant les Rom dans la presse écrite, à la radio et d'occasionnels programmes télévisés visent à sensibiliser et à éduquer la communauté rom et à informer la population majoritaire de la situation, de la vie, des spécificités et des problèmes de la minorité rom. Les médias, à l'exception de la presse populaire, ont récemment évoqué les questions touchant aux Rom de manière assez favorable.

Deux stations radio, Murski val Murska Sobota et Studio D de Novo Mesto, ont diffusé toutes les semaines des programmes pour les Rom et ceci durant huit années consécutives. Les langues slovène et romani interviennent toutes deux dans les programmes d'information sur le travail et la vie des Rom, les reportages sur leurs événements culturels, sportifs ou autres, y compris de la musique rom et des œuvres

²¹ SOURCE: Ministère de la Culture, courrier n° 403-315/2002 du 19 mai 2003.

²² SOURCE: Ministère des Finances, financement du Département des collectivités locales, accord pour le cofinancement de l'investissement sur le budget de la République de Slovénie, no. 65968/03, 637/SFLS, GP76972/03 du 23 juillet 2003.

originales d'auteurs Rom. Ces programmes ont été bien perçus tant par les Rom eux-mêmes que par le reste du public. Les programmes de radio et de télévision sont financés par le Bureau des Nationalités sur le budget de la République de Slovénie.

En 2002, le studio TV AS de Murska Sobota a commencé à produire et à diffuser des programmes télévisés pour les Rom, traitant du travail, de la vie et des problèmes des communautés ethniques rom de Slovénie. Le studio produit un épisode tous les deux mois, épisode qui est ensuite diffusé sur le câble dans les zones peuplées d'un grand nombre de Rom (Prekmurje, Dolenjska et Maribor). Un programme spécial en langue romani est en cours de préparation pour la région de Dolenjsko. Il serait judicieux d'organiser et de financer ces programmes radiotélévisés au travers de l'institution publique Radiotelevizija Slovenija, comme c'est le cas pour les minorités nationales italienne et hongroise.

En octobre 2003, la Fédération des Rom de Slovénie a créé le centre de documentation ROMIC à Murska Sobota, qui mène des activités de bibliothèque et de production audio (archives documentaires, studio radio). L'acquisition des locaux a été financée par le Bureau des Nationalités sur le budget de la République de Slovénie, et l'équipement a été fourni par la Fondation Sörös.

L'information en langue romani est également écrite, par exemple au travers du journal rom ROMANO THEM – ROMKI SVET (LE MONDE DES ROM), publié quatre fois par an par la Fédération des Rom de Slovénie. Ce journal informe la communauté rom et améliore la connaissance et la compréhension des questions relatives aux Rom au sein de la population slovène.

Les activités de publication des Rom ont pris un certain essor au cours des dernières années. La Fédération des Rom de Slovénie a édité les publications suivantes entre 1993 et 2003 :

LUNIN PRSTAN (L'ANNEAU DE LA LUNE) – une collection de poèmes et de textes de Jožef Livinja et Jožek Horvat ;
POT – DROM (CHEMIN) – une collection de poèmes de Rajko Šajnovič ;
KRVAVA VODA (EAU SANGLANTE) – une collection de textes dépeignant la vie des Rom, de Jožek Horvat ;
ROMKI ZBORNIK (I et II) – ROMANO KEDIPE (ANTHOLOGIE ROM (I et II)) – contributions par des auteurs issus de campements rom internationaux ;
VIOLINA – HEGEDUVA (VIOLON) – collection de textes de Jožek Horvat ;
ROMANI ČHIB – ROMKI JEZIK (ROMANY LANGUAGE) – Brève revue des divers groupes linguistiques romani, par Jožek Horvat ;
ROMANE ALAVA – ZBIRKA ROMKIH BESED – une liste des mots romani d'usage courant ; contributions par divers auteurs.

(d) Autres groupes ethniques

La langue allemande est favorisée et soutenue par les associations allemandes au sein desquelles les membres de la minorité allemande de Slovénie peuvent bénéficier d'un complément d'éducation et nouer des liens avec leur patrie d'origine. Il existe trois associations allemandes en République de Slovénie : l'association internationale « *Most svobode* » (Pont de la liberté), officiellement enregistrée à Maribor le 25 juin

1991, les Allemands de Kočevje disposant pour leur part de deux associations : l'association *Peter Kozler Slovene Gottsche*, qui siège à Ljubljana et officiellement enregistrée le 19 septembre 1994 et l'association des Allemands de Gottsche, basée à Občice et enregistrée à la cité administrative de Novo Mesto en date du 11 août 1992.

Les activités du groupe ethnique allemand en Slovénie ont par ailleurs été favorisées par la signature d'un accord entre le Gouvernement de la République d'Autriche et celui de la République de Slovénie à propos de la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences, signé à Ljubljana le 30 avril 2001. L'Article 15 stipule ainsi que les parties contractantes incluront systématiquement dans le programme de la Commission mixte établie en vertu de l'Article 20, paragraphe 1, et le cas échéant dans les programmes de travail conjoints des ministères des deux parties sous l'Article 20, paragraphe 3, des projets répondant aux vœux et aux besoins des membres du groupe ethnique germanophone en Slovénie, importants en termes de culture, d'éducation et de science (par exemple des projets d'apprentissage de la langue ou de préservation des monuments, bourses d'études, etc.) Le Ministère de la Culture soutient les projets de ce groupe ethnique et identifie ses besoins lors de réunions spécialement organisées à cet effet.

Les spécificités et différences ethniques, la culture et les langues sont promues au sein de diverses associations de « membres des nations de l'ex-Etat commun de Yougoslavie ». Ce processus de pluralisme culturel est un processus conjonctif facilitant la participation et l'autonomie des minorités ethniques en République de Slovénie. Ce pluralisme culturel en République de Slovénie a été garanti par le Ministère de la Culture, qui soutient financièrement les activités des associations de « membres des nations de l'ex-Etat commun de Yougoslavie » (par exemple l'Association culturelle croate de Maribor, l'Union culturelle bosniaque de Slovénie, l'association de la communauté serbe, l'association Liljan pour l'amitié entre la Bosnie-Herzégovine et la Slovénie, la Fédération des associations culturelles macédoniennes de Slovénie - les associations culturelles macédoniennes Makedonija et Sv. Ciril à Metod).

Sur le territoire slovène, les membres des nations de l'ex-Etat commun de Yougoslavie ont la possibilité de suivre des chaînes de télévision dans leurs langues maternelles au travers d'un système de télévision par câble proposée par divers opérateurs. Les chaînes suivantes peuvent être réceptionnées : la première et deuxième chaîne de la télévision croate, RTV Braća Karić (Yougoslavie), TV-Pink, TV Crna Gora (Monténégro), TV Makedonija (Macédoine), TV Kosovo.

Les membres des nations de l'Ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie et la minorité germanophone ont la possibilité d'apprendre leur langue maternelle et de découvrir leur culture respective conformément à l'ensemble de la réglementation internationale applicable et à la Constitution de la République de Slovénie. Dans le système éducatif slovène, l'allemand est la seconde langue étrangère en termes de nombre d'étudiants qui s'y consacrent ; dans certaines écoles élémentaires ou secondaires, l'allemand est même enseigné comme première langue étrangère.

Article 10

Pour les membres des minorités nationales italienne et hongroise, l'usage de la langue minoritaire dans les affaires publiques et dans tous les autres domaines est garanti par la Constitution et régi par la loi.

Article 11

Comme mentionné précédemment, l'usage de la langue minoritaire par les membres des minorités nationales italienne et hongroise dans les affaires publiques et dans tous les autres domaines est garanti par la Constitution et régi par la loi. La disposition sur l'usage de la langue de la minorité nationale italienne de l'Article 112 du règlement de la municipalité de Koper (Journal Officiel n° 40/2000) en est un exemple. Elle stipule : « Dans la zone de cohabitation interethnique de la municipalité, les procédures pénales et autres se dérouleront dans les deux langues conformément à la loi. Les procédures impliquant plusieurs parties originaires des deux ethnies se dérouleront en slovène ou en italien ou dans les deux langues. L'administration gouvernementale, les organes locaux du gouvernement autonome, les autres autorités municipales et autres mandataires des pouvoirs publics publiant des documents de nature juridique ou autre dans les procédures déterminées par la loi, devront communiquer lesdits documents aux membres de la communauté nationale italienne dans les deux langues ainsi qu'aux autres citoyens à leur requête. Dans les cas cités au paragraphe précédent, les deux versions auront le statut d'originaux. »

En décembre 2003, le Bureau des Nationalités a consulté la municipalité de la ville de Koper pour savoir si les cérémonies de mariage devaient être célébrées en slovène, en italien ou dans les deux langues. Dans sa réponse, la municipalité de Koper a déclaré que pour la célébration des mariages dans les zones ethniquement mixtes, la Loi sur les procédures administratives (Journal officiel de la RS n° 80/99, 70/00 et 52/02) et l'Ordonnance sur la mise en œuvre du bilinguisme dans les zones ethniquement mixtes (Journal officiel, n° 22/98) étaient appliquées en tant que sources juridiques principales. De l'avis de la municipalité de Koper et de l'Unité administrative de Koper, le mariage peut être contracté uniquement en langue italienne à condition que les deux fiancés y consentent. Dans le cas opposé, le mariage est contracté dans les deux langues. Il est également important de souligner que le droit au bilinguisme ou l'emploi de sa propre langue maternelle est réservé exclusivement aux membres de la minorité nationale italienne résidant dans la zone ethniquement mixte définie dans l'Article 1 de l'Ordonnance. Selon des informations fournies par la municipalité de Koper, les mariages contractés exclusivement en italien ou sous forme bilingue sont rares.

Article 12

Sur la base de la loi qui régit les droits spéciaux des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'enseignement (Journal Officiel de la RS N°. 35/01), le Ministère de l'Education, des Sciences et des Sports a élaboré le Règlement sur les normes, les standards et les critères pour la systématisation des postes, base de l'organisation et du financement par le budget de l'Etat du programme d'enseignement primaire dans les écoles primaires bilingues et les établissements des

zones ethniquement mixtes où la langue d'enseignement est l'italien (Journal Officiel de la RS n° 82/03), le Règlement sur les normes et standards dans les écoles secondaires bilingues (Journal Officiel de la RS n° 85/03), et le Règlement sur les normes et standards dans les écoles secondaires où la langue d'enseignement est l'italien (Journal Officiel de la RS n° 85/03).

Les modèles appliqués dans le domaine de l'éducation des membres des communautés nationales italienne et hongroise sont décrits dans le premier rapport (Article 12).

Les données relatives aux écoles situées dans les deux zones ethniquement mixtes pour l'année scolaire 2003/04 sont les suivantes :

Jardin d'enfants	Nombre de classes	Nombre d'enfants	Effectif moyen par classe
Jardin d'enfants de l'école primaire Dante Alighieri, Izola	4	64	16,00
La Coccinella, Lucija	6	90	15,00
Delfino Blu, Koper	7	110	15,71
TOTAL	17	264	15,52

Jardin d'enfants	Nombre de classes	Nombre d'enfants	Effectif moyen par classe
Jardin d'enfants de l'école primaire bilingue de Dobrovnik	2	27	13,50
Jardin d'enfants de l'école primaire bilingue de Prosenjakovci	2	17	8,50
Jardin d'enfants de Lendava	14	191	13,64
Jardin d'enfants de Moravske Toplice	2	14	7,00
TOTAL	20	249	12,45

Ecole primaire	Nombre de classes	Nombre d'élèves	Nombre moyen d'élèves par classe
Ecole primaire Dante Alighieri, Izola	9	94	10,44
Ecole primaire Pier Paolo Vergerio il Vecchio, Koper (total)	18	178	9,88
Ecole principale	10	124	
Annexe de Semedela	3	18	
Annexe de Bertoki	2	14	
Annexe de Hrvatini	3	22	

Ecole primaire Vincenzo de Castro, Piran (total)	14	117	8,35
Ecole principale	4	29	
Annexe de Lucija	5	51	
Annexe de Sečovlje	5	37	
TOTAL	41	389	9,48

Ecole primaire	Nombre de classes	Nombre d'élèves	Nombre moyen d'élèves par classe
Ecole primaire bilingue Lendava I (total)			
Ecole principale	40	697	17,42
Annexe de Gaberje	34	617	
Annexe de Petišovci	3	42	
Annexe de Čentiba	1	8	
	2	30	
Ecole primaire bilingue Lendava II (total) (école primaire dispensant un programme spécial)	6	34	5,66
Ecole primaire bilingue, Genterovci	9	95	10,55
Ecole primaire bilingue, Dobrovnik	8	78	9,75
Ecole primaire bilingue, Prosenjakovci (total)	10	93	9,30
Ecole principale	8	80	
Annexe de Domanjševci	1	5	
Annexe de Hodoš	1	8	
TOTAL	73	997	13,65

Ecole secondaire	Nombre de classes	Nombre d'élèves	Nombre moyen d'élèves par classe
Gimnazija (lycée) Antonio Sema, Piran	4	87	21,75
Gimnazija Gian Rinaldo Carli, Koper	4	60	15,00
Ecole secondaire Pietro Coppo, Izola	17	144	8,47
Ecole secondaire bilingue, Lendava	18	280	16,47
TOTAL	43	571	13,28

L'école secondaire Pietro Coppo dispense le programme *gimnazija*. Par ailleurs, les élèves ont la possibilité de suivre d'autres programmes menant aux professions de technicien en économie et commerce, secrétaire commerciale, employé de commerce, administrateur, mécanicien garagiste, mécanicien de véhicules et autres moyens de transports, cuisinier, serveur, travailleur/concepteur en métallurgie.

L'école secondaire de Lendava dispense le programme *gimnazija*. Par ailleurs, les élèves ont la possibilité de suivre d'autres programmes menant aux professions

d'employé de commerce, technicien en économie et mécanicien, mécanicien garagiste, ajusteur en mécanique, cuisinier et serveur.

Il existe au sein de la Faculté d'enseignement de Koper une section de langue et de culture italiennes et une chaire de la langue et littérature italienne à la Faculté des arts de Ljubljana.

La Faculté de l'éducation de Maribor compte une chaire de la langue et littérature hongroises et dispense également un programme de formation pour les enseignants d'écoles bilingues. La Faculté des arts de Ljubljana propose également un Institut de langue hongroise.

Avant l'adhésion de la Slovénie à l'UE, le système de reconnaissance des qualifications professionnelles n'était pas en vigueur en République de Slovénie. S'appliquaient alors la procédure de reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger et la procédure dite de reconnaissance universitaire. Avec l'adhésion du pays à l'Union européenne, le ministère de l'Emploi, de la famille et des affaires sociales a élaboré et introduit le système de reconnaissance des qualifications professionnelles.

La procédure de reconnaissance des diplômes scolaires étrangers a été régie par la Loi réglementant la reconnaissance des diplômes scolaires obtenus à l'étranger (Journal Officiel de la RS, n° 42/72) et les Règlements sur la documentation pour la reconnaissance des diplômes scolaires des écoles étrangères (Journal Officiel de la RS, n° 34/84 et 36/84). Selon ces textes, le diplôme scolaire étranger est comparable au diplôme correspondant délivré en République de Slovénie. La procédure est également régie par des accords bilatéraux conclus par la Slovénie avec d'autres pays, notamment les pays voisins.

Les réglementations suivantes s'appliquent entre la Slovénie et l'Italie en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes scolaires :

- Loi sur la Notification de la Succession à titre universel des Accords conclus entre l'ex-Yougoslavie et la République d'Italie (Journal Officiel de la RS, Mednarodne pogodbe, n° 11/92 (Journal Officiel de la RS, n° 40/92)) ;
- Accord entre la Yougoslavie et l'Italie sur la reconnaissance mutuelle des certificats de fin d'enseignement secondaire pour l'inscription à l'université et dans les institutions d'enseignement supérieur (Journal Officiel de la RFSY - Mednarodne pogodbe, n° 58/71) ;
- Accord entre la RFSY et la République d'Italie sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et titres professionnels obtenus à l'université et dans les institutions d'enseignement supérieur (Journal Officiel de la RFSY - Mednarodne pogodbe, n° 9/83) ;
- Protocole d'accord sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et des titres professionnels slovènes et italiens (Journal Officiel de la RS - Mednarodne pogodbe, n° 4/1996 (RS 17/1996)).

L'Accord conclu entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la reconnaissance mutuelle des certificats et des diplômes a été signé et ratifié (Journal Officiel de la RS - Mednarodne pogodbe, n° 11/2000 (Journal Officiel de la RS, n° 44/2000)).

La procédure de reconnaissance est menée par l'autorité compétente conformément à la Loi sur les Procédures administratives (Journal Officiel de la RS, n° 80/99, 70/00 et 52/02) et ne peut excéder deux mois à partir de la date d'introduction d'une demande dûment complétée.

Conformément aux accords bilatéraux, des enseignants sont invités en Slovénie (et enseignent des matières telles que l'histoire, la géographie, les arts, etc.). Des échanges d'étudiants ainsi que des camps sont organisés et certains livres, manuels de référence et aides didactiques provenant des pays d'origine sont utilisés.

Pour assurer la présence d'un personnel éducatif approprié dans les écoles, la Loi sur les droits spéciaux des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Journal Officiel de la RS, n° 35/01) régit également l'embauche de citoyens étrangers. Si aucun candidat ne remplit les conditions requises pour pourvoir un poste vacant, l'établissement préscolaire ou l'école est en mesure d'employer un enseignant étranger invité en Slovénie, pour une durée maximale de deux ans, conformément aux dispositions énoncées dans l'Article 101 de la Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (Journal Officiel de la RS, n° 115/03 - version consolidée officielle). Durant ce laps de temps, la personne qualifiée doit apprendre la langue Slovène et son contrat d'embauche peut être reconduit pour une durée maximale de deux ans.

L'élaboration et l'impression de livres de cours et d'exercices est menée selon le programme élaboré par la Task Force pour l'éducation des communautés ethniques au sein de l'Institut national d'éducation de la République de Slovénie, en coopération avec le Ministère de l'Education, des Sciences, des Sports. L'ébauche du programme a comme point de départ un curriculum adapté du programme élémentaire de 9 ans, des catalogues de livres de manuels certifiés destinés à l'enseignement primaire de 9 ans et les besoins identifiés au cours des réunions des groupes d'étude ou sur le terrain. Le programme prévoit également la réimpression de manuels dont une réédition est nécessaire pour répondre à la demande, ainsi que des traductions, de nouvelles publications et la révision de manuels importés destinés aux communautés nationales. Le programme a été initialement conduit par la Task Force pour l'éducation des communautés ethniques puis, par la suite, par la Task force étendue pour l'éducation des communautés ethniques au sein de l'Institut national d'éducation. Des représentants des deux communautés nationales sont également membres des Task forces susmentionnées.

La fourniture de matériel pédagogique soulève certains problèmes et connaît des limites spécifiques. Le premier obstacle tient au nombre restreint d'acteurs qualifiés susceptibles d'assurer des traductions de manuels slovènes, des révisions de livres importés et du matériel d'auteur pour l'élaboration de nouveaux livres de cours et d'exercice. Les mêmes personnes participent à plusieurs activités visant à assurer l'égalité des droits en matière d'éducation aux membres des deux communautés nationales.

Le programme d'enseignement primaire sur 9 ans est introduit progressivement. Du fait de la participation de l'une des écoles bilingues à la première phase d'introduction du système, les besoins en manuels de cours se font sentir au fur et à mesure que d'autres écoles slovènes sont incluses à cette première phase. Des difficultés

supplémentaires apparaissent pour la traduction des livres de cours et d'exercice : ces traductions ne peuvent être fournies et les livres de cours et d'exercice bilingues certifiés qu'après homologation et publication du matériel pédagogique en slovène.

En raison des faibles tirages, ces traductions sont extrêmement onéreuses. Les fonds disponibles étant limités, ce sont essentiellement les manuels de cours qui sont introduits au programme, les livres d'exercice étant limités à certaines matières pour lesquelles les traductions s'avèrent indispensables en raison d'une évaluation externe des connaissances (par exemple, langue maternelle et mathématiques).

Le ministère s'attache à résoudre les problèmes évoqués ci-dessus en coopération avec l'Institut national d'éducation et les écoles bilingues. Chaque année, des réunions sont organisées avec les directeurs des écoles bilingues et des écoles dont la langue d'enseignement est l'italien. Ces réunions ont pour objectif de coordonner et de convenir des activités requises pour assurer la disponibilité des livres de cours nécessaires à l'éducation des communautés nationales. Il est prévu que les besoins en manuels de ce type soient totalement couverts pour l'année scolaire 2003/04 et aucune difficulté majeure ne devrait y faire obstacle.

Sur la base de la législation pertinente en matière d'éducation (Loi sur l'Organisation et le financement de l'éducation (Journal Officiel de la RS, n° 115/03 - version consolidée officielle), de la Loi sur les institutions préscolaires (Journal Officiel de la RS, n° 113/03 - version consolidée officielle), de la Loi sur l'école élémentaire (Journal Officiel de la RS, n° 12/96, 33/97 et 59/01)), le Conseil des experts pour l'enseignement général a adopté en 2000 les mesures de mise en œuvre du programme de 9 ans des écoles élémentaires pour les enfants rom, et en 2002 l'annexe au programme des institutions préscolaires pour le travail avec les enfants rom.

Les enfants rom d'âge préscolaire sont scolarisés dans 40 institutions préscolaires de Slovénie, principalement à Dolenjsko, Posavje, Bela Krajina, Štajersko et Prekmurje. Leur intégration aux institutions préscolaires slovènes s'effectue de trois manières différentes. La plupart des enfants rom sont intégrés à des groupes ordinaires, une minorité seulement rejoignant des groupes exclusivement composés d'enfants rom ou des institutions préscolaires rom. Les enfants fréquentent des institutions préscolaires localisées à proximité immédiate de leur implantation ou dans l'implantation proprement dite. Si les distances sont importantes, les institutions préscolaires organisent un système de ramassage et font accompagner les enfants par un personnel qualifié ou, dans certains cas, par un enfant d'une classe supérieure. Parfois encore, le transport des enfants depuis leur lieu d'implantation jusqu'à l'institution préscolaire ou l'école est assuré par les parents eux-mêmes.

La majorité des enfants rom participe à des programmes à la journée ou la demi-journée lui permettant de bénéficier, en plus de l'enseignement et des services de garderie, de tous les autres services (soins, repas, repos, aide éducative). Les enfants peuvent également participer à des programmes plus courts d'une durée quotidienne de quatre à six heures.

Le règlement applicable aux normes et exigences en matière de personnel dans le domaine de l'éducation préscolaire stipule qu'une institution préscolaire doit constituer un groupe en vue d'assurer l'éducation des enfants rom à partir d'un

effectif d'au moins cinq enfants. Dans ces groupes, le ratio de quatre enfants par membre du personnel est fixé pour les enfants en bas âge, ce ratio passant à sept enfants par membre du personnel pour la tranche d'âge supérieur (au minimum trois heures de programme quotidien). La Loi sur les institutions préscolaires (Journal Officiel de la RS, n° 113/03 - version consolidée officielle) stipule dans son Article 31 que la contribution des parents doit être déterminée par la communauté locale sur la base d'une échelle de classement en plusieurs catégories, fondée sur une comparaison des biens de la famille et des revenus par membre de la famille par rapport au salaire moyen d'un employé en République de Slovénie. Les parents bénéficiaires d'une aide sociale conformément à la réglementation de la sécurité sociale, sont dispensés de contribution. C'est le cas de la majorité des Rom, mais les parents rom inscrivent rarement leurs enfants dans les institutions préscolaires, en raison principalement des liens affectifs qui les unissent et de la crainte d'un environnement inconnu.

1.469 enfants rom ont été inscrits dans des écoles élémentaires durant l'année scolaire 2003/2004. Le ministère alloue des heures d'enseignement supplémentaires aux écoles accueillant des élèves rom, ces heures étant réservées à un enseignement en petits groupes constitués en dehors des classes principales (622,2 heures d'enseignement par semaine pour l'année scolaire 2003/2004). Les écoles dans lesquelles sont inscrits des enfants rom ont perçu des subventions supplémentaires destinées à la distribution de collations (702 subventions supplémentaires ont été octroyées durant l'année scolaire 2003/2004). Le ministère attribue chaque mois SIT 1.240 par élève pour cofinancer le matériel pédagogique et certaines dépenses liées aux activités et excursions organisées pour les enfants rom. Les manuels de cours des enfants rom leur sont fournis par les écoles qui bénéficient à ce titre de financements spécifiques.

Durant l'année scolaire 2003/2004, le ministère a modifié les normes et standards applicables aux écoles élémentaires. La norme relative aux classes accueillant trois enfants rom ou plus reste inchangée – soit un effectif de 21 élèves (la moyenne habituelle des classes ordinaires étant de 28 élèves). La norme s'appliquant aux effectifs des classes des écoles primaires bilingues a été revue à la baisse : si la classe compte trois enfants rom ou plus, l'effectif est de 16 élèves (contre 21 élèves pour les classes ordinaires dans les écoles primaires bilingues et les écoles où l'enseignement est dispensé en italien). Le ministère ne prévoit plus la possibilité de former des classes exclusivement constituées d'enfants rom.

Durant l'année scolaire 2003/2004, 120 élèves rom, soit 8,17 pour cent de la totalité des élèves rom, ont fréquenté des écoles élémentaires destinées aux enfants présentant des besoins spécifiques. Ce nombre est en diminution de 1,17 pour cent par rapport à l'année scolaire précédente. Il est prévu que ce pourcentage baisse progressivement en raison des approches innovantes en matière d'orientation des enfants ayant des besoins spéciaux et des efforts déployés par le ministère, mais aussi grâce à une meilleure compréhension des problèmes des Rom de la part des commissions d'orientation.

Le Groupe de travail chargé de préparer une stratégie d'intégration des Rom au système éducatif que nous avons évoqué dans les commentaires du Gouvernement de la République de Slovénie à propos de l'avis du Comité consultatif, est en train de rédiger un document intitulé « La stratégie d'éducation des Rom en République de

Slovénie ». Le document présentera une analyse de la situation actuelle et les mesures engagées par le ministère, un examen des questions clés non résolues et des propositions pour y remédier (par exemple, l'intégration des enfants rom dans les institutions préscolaires, l'abolition des préjugés, la formation professionnelle continue des enseignants, etc.). Le document traitera également de l'éducation des Rom depuis le préscolaire jusqu'à l'éducation des adultes. Il sera examiné et adopté par le Conseil des experts pour l'enseignement général, plus haute autorité professionnelle chargée de prendre des décisions d'ordre technique dans les divers domaines de l'éducation. La finalisation et l'adoption de ce document sont prévues au courant de l'année. Le ministère sera ensuite chargé de mettre au point des plans d'action pour les différentes sphères concernées.

Le modèle de protection des droits culturels des groupes sociaux spéciaux, qui fournit la base technique des travaux du Département des minorités au sein du Ministère de la Culture, découle de la notion de droits culturels représentant une catégorie des droits de l'homme. Il définit des objectifs visant à appréhender de manière aussi large que possible la diversité culturelle, l'un des principes de vie essentiels sur le territoire de la République de Slovénie, et permet la participation de tous ceux qui sont susceptibles d'apporter une contribution originale et authentique à la culture. Les objectifs et principes sous-tendant la politique culturelle des minorités incluent la tolérance, le respect et la compréhension mutuels, ainsi que la coexistence pacifique des populations minoritaires et majoritaire dans le pays. Le financement des programmes et projets relatifs aux minorités est assuré conformément à ces objectifs et principes.

Dans son approche des droits culturels des minorités, le Ministère de la Culture met en œuvre un concept positif de protection des minorités et mène une politique culturelle démocratique et moderne.

Article 13

La Slovénie dispose de longue date d'un réseau consacré à l'enseignement public répondant aux besoins des deux minorités nationales. Des représentants des deux minorités ethniques participent à la planification des programmes, à la mise en œuvre des politiques de l'éducation et à la direction des établissements d'enseignement. Les collectivités nationales autonomes peuvent créer des organisations et des institutions publiques dans le domaine de l'éducation (à titre d'exemple, les collectivités nationales autonomes sont cofondatrices de l'ensemble des écoles et des institutions préscolaires dans les zones mixtes où les membres de différentes ethnies sont instruits). Dans ce cadre, la législation prévoit la création d'écoles privées pour les communautés nationales.

La création d'établissements privés d'enseignement en République de Slovénie est régie par la Loi sur l'Organisation et le financement de l'éducation (Journal Officiel de la RS, n° 14/2003) qui, entre autres, fixe les conditions statutaires d'ouverture et de gestion des écoles privées et des institutions éducatives et assure la cohérence des

conditions de mise en œuvre des programmes d'éducation en République de Slovénie¹².

¹² **Loi sur l'Organisation et le financement de l'enseignement (Journal Officiel de la RS, n° 14/2003) Article 5:**

« Les activités éducatives doivent être menées par des enseignants du préscolaire, des assistants d'enseignants du préscolaire, des professeurs des écoles professionnelles post-secondaires, des conseillers et autres éducateurs dans les écoles et les institutions préscolaires privées et publiques. Des enseignants indépendants peuvent mener des activités éducatives dans une institution préscolaire ou une école ou indépendamment, sauf stipulation contraire de la loi.

L'éducation des enfants et jeunes ayant des besoins spéciaux peut uniquement être dispensée en tant que service public ».

Article 7: *« Les institutions préscolaires et les écoles peuvent être créées en tant qu'institutions éducatives, d'entreprises ou sous forme de départements d'institutions, de sociétés ou d'autres personnes morales, sauf stipulation contraire de cette loi.*

Les écoles élémentaires et les gimnazija peuvent être créés en tant qu'institutions éducatives ou départements d'institutions éducatives ou autres.

Les institutions préscolaires et les écoles publiques peuvent être créées en tant qu'institutions éducatives ou départements d'institutions publiques, éducatives ou autres, ou de personnes morales de droit public.

Les institutions préscolaires et les écoles doivent être des personnes morales sauf stipulation contraire de la loi ou de leurs statuts.

Les institutions préscolaires et les écoles ne doivent pas mener d'activités éducatives financées par les fonds publics dans un but lucratif.

Les droits, obligations et responsabilités des institutions préscolaires et des écoles sont fixés par la loi et leurs statuts. »

Article 15: *« Les programmes d'éducation approuvés par l'Etat – à l'exception des programmes éducatifs des écoles privées – doivent être adoptés par le ministre en charge de l'éducation et/ou le ministre en charge de l'éducation des adultes (ci-après dénommé : le ministre) en coopération avec le Conseil d'experts compétent.*

Les Conseils d'experts proposent la partie générale et définissent les parties spéciales des programmes éducatifs.

Les programmes éducatifs proposés en internat pour les écoliers et les élèves du secondaire – à l'exception des internats privés destinés aux écoliers et élèves du secondaire – et le programme d'éducation des enfants et des jeunes ayant des besoins spéciaux, ainsi que le programme spécial d'éducation doivent être adoptés par le Conseil des experts pour l'enseignement général de la République de Slovénie. »

Article 17: *« Les contenus et la procédure d'adoption des programmes éducatifs des écoles privées doivent être déterminés par leurs statuts.*

Les programmes éducatifs du paragraphe précédent doivent être approuvés par l'Etat lorsque le Conseil d'experts compétent déclare que les écoles répondent aux normes éducatives requises.

Les programmes éducatifs dispensés par les écoles privées dont le mode de fonctionnement repose sur des principes éducatifs spéciaux (Steiner, Decroly, Montessori, etc.) doivent être approuvés par l'Etat lorsque le Conseil d'experts compétent déclare qu'ils garantissent l'acquis des connaissances minimales permettant de mener à terme la scolarité et lorsqu'elles sont reconnues par les associations internationales des écoles de ce type.

Nonobstant les stipulations de l'Article 20 de cette Loi, toute mise en œuvre du programme éducatif du paragraphe précédent doit être testée durant toute la scolarité de la première génération. »

Article 21: *« Les écoles appliquant les programmes approuvés par l'Etat doivent employer les manuels de cours et les aides pédagogiques approuvés par le Conseil d'experts compétent.*

La procédure d'élaboration et d'approbation des manuels de cours et des aides pédagogiques doit être réglementée par le ministre.

En plus des manuels de cours et des aides pédagogiques approuvés, les enseignants ont la possibilité d'employer d'autres supports optionnels.

Les écoles privées doivent employer les manuels de cours et les aides pédagogiques décrits au premier paragraphe de cet Article uniquement pour les matières obligatoires stipulées par la loi.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux écoles professionnelles post-secondaire. »

Article 33: *« Les écoles privées dispensant les programmes éducatifs approuvés par l'Etat et les institutions préscolaires privées dispensant des programmes destinés aux enfants du préscolaire*

doivent répondre aux mêmes exigences en matière de personnel, locaux et équipements que, respectivement, les écoles publiques et les institutions préscolaires publiques.

Les institutions préscolaires et les écoles privées dispensant des programmes reposant sur des principes éducatifs spéciaux doivent remplir les mêmes conditions en matière de locaux que, respectivement, les institutions préscolaires publiques et les écoles publiques. »

Article 38: « Les éducateurs indépendants doivent déposer une demande d'enregistrement auprès des commissions scolaires locales de leur lieu de résidence permanent. La demande doit être accompagnée de documents établissant que le demandeur répond à l'ensemble des critères requis.

S'ils répondent aux conditions requises pour conduire des activités éducatives, les éducateurs indépendants doivent être enregistrés.

Compte tenu des critères et normes fixés par le ministre, la déclaration d'enregistrement doit définir le nombre maximum d'enfants, d'élèves du secondaire et des écoles professionnelles, et d'adultes susceptibles de participer simultanément au programme éducatif dispensé par un éducateur indépendant, en fonction du domaine, de la portée et des moyens éducatifs et des exigences relatives aux locaux.

Les informations suivantes doivent figurer au registre : nom et prénom du demandeur ; date et lieu de naissance ; adresse permanente ; type et niveau d'éducation ; activité éducative ; lieu d'exercice de cette activité ; informations du paragraphe 3 de cet Article ; date d'inscription ou de radiation du registre et raisons de la radiation.

Le formulaire d'enregistrement et la procédure d'inscription ou de radiation des éducateurs du registre doivent être déterminés par le ministre. »

Article 40: « Les institutions préscolaires et les écoles privées peuvent être créées par des personnes physiques ou morales slovènes ou étrangères, la seule exception concernant les écoles élémentaires qui peuvent être créées exclusivement par des personnes physiques ou morales slovènes. »

Article 42: « Outre les points stipulés par la loi, les statuts doivent également définir l'organisation des institutions préscolaires et des écoles publiques.

Selon les critères relatifs à l'organisation du réseau des écoles publiques, les statuts des écoles élémentaires publiques doivent fixer les frontières (académies) au sein desquelles doivent résider les enfants d'âge scolaire pour avoir le droit de s'inscrire dans une école élémentaire précise. »

Article 60: « Les organes d'experts des institutions préscolaires publiques doivent être composés de l'assemblée des enseignants du préscolaire et du groupe de travail professionnel.

Les organes d'experts des écoles publiques doivent regrouper :

- l'assemblée des enseignants,
- le personnel enseignant des classes individuelles,
- le groupe de travail des enseignants et
- le groupe de travail professionnel.

Les organes d'experts des écoles professionnelles post-secondaire doivent regrouper :

- l'assemblée de la faculté,
- les groupes de travail professionnels et
- le comité d'étude.

Si une institution préscolaire ou une école publique est une unité administrative, les organes d'experts du paragraphe précédent doivent être créés au sein de l'unité.

Nonobstant le précédent paragraphe, dans une école ne dispensant pas le programme gimnazija dans le cadre d'une unité administrative indépendante, les points afférents au programme gimnazija sont exclusivement définis respectivement par l'assemblée des enseignants et le groupe de travail professionnel chargés de conduire ce programme.

Les dispositions du troisième paragraphe de cet Article s'appliquent également aux écoles professionnelles post-secondaire si elles dispensent des programmes approuvés par l'Etat. »

Article 69: « Le nom d'une institution préscolaire ou d'une école privée doit contenir les informations requises par la Loi et indiquer de surcroît qu'il s'agit d'une institution préscolaire ou d'une école privée »

Article 70: « Les contenus et la forme des cachets des institutions préscolaires et des écoles privées doivent être déterminés par leurs statuts. »

Article 86: « Les écoles privées proposant un enseignement élémentaire approuvé par l'Etat, les écoles de musique et celles dispensant des programmes gimnazija sont autorisées à percevoir un financement sur le budget de l'Etat et/ou des collectivités locales à condition que :

- elles dispensent des programmes éducatifs de la première à la dernière année du cursus ;

Les écoles élémentaires privées ne peuvent être créées que par une personne physique ou morale slovène, alors que les autres établissements privés peuvent l'être également par une personne physique ou morale étrangère. Les écoles qui ne sont pas fondées par des citoyens slovènes, les écoles internationales dispensant un enseignement en langue étrangère conforme aux programmes internationaux, et enfin les écoles dispensant un enseignement en langue étrangère conforme aux programmes d'un pays étranger, les fondateurs de ces écoles spécialement destinées aux enfants de citoyens étrangers étant des citoyens étrangers ou slovènes, sont traitées au cas par cas (écoles dites « étrangères »). Le fondateur doit respecter les conditions juridiques et financières et garantir la présence de personnel et l'espace requis au fonctionnement permanent d'une telle école privée.

Pour le fondateur, il n'existe aucune contrainte spécifique, excepté certaines restrictions applicables aux écoles étrangères établies en République de Slovénie du fait de problèmes juridiques concernant les citoyens étrangers ou de la langue d'enseignement. Il est de l'intérêt national que l'éducation élémentaire des citoyens slovènes soit dispensée en slovène ou en une langue des minorités nationales.

La Loi sur l'Organisation et le Financement de l'éducation (Journal Officiel de la RS, n° 115/03 – version consolidée officielle) stipule dans son Article 40 que les institutions préscolaires et/ou les écoles privées peuvent être créées par des personnes physiques ou morales slovènes ou étrangères, la seule exception concernant les écoles élémentaires, dont la création est réservée aux personnes physiques ou morales slovènes.

- des élèves soient inscrits dans deux classes de première année au minimum ou – dans le cas des écoles de musique – dans les classes proposant au minimum trois instruments d'orchestre et où un minimum de 35 élèves sont inscrits ;

- les enseignants chargés de dispenser le programme approuvé par l'Etat conformément à la Loi et aux autres réglementations soient employés ou assurés d'une manière ou d'une autre.

Les écoles privées peuvent bénéficier de 85 pour cent de la somme allouée pour chaque élève par l'Etat ou la collectivité locale aux écoles publiques en couverture des salaires et autres rémunérations personnelles définis par la convention collective et des frais de fonctionnement pour chaque élève dans une école publique.

Les écoles privées peuvent participer aux concours de manuels scolaires et d'aides pédagogiques destinés aux écoles publiques.

Les commissions scolaires doivent vérifier que les exigences posées au paragraphe 1 de cet Article sont remplies. »

Article 87: *« Nonobstant les dispositions de l'Article précédent, les écoles privées ne peuvent bénéficier de financements publics si le nombre de leurs inscriptions met en danger l'existence de la seule école publique de leur académie ou si elles ne sont pas conformes à la disposition de l'Article 7, paragraphe 5, de cette Loi.*

Le financement des écoles privées prélevé sur des fonds publics doit être suspendu pour les raisons stipulées au premier paragraphe précédent relatif à l'entrée en vigueur de la décision prise par le ministre. »

Article 90: *« Le financement et les obligations des écoles privées doivent être réglés en détail par un contrat. »*

Article 104: *« Les exigences stipulées pour les éducateurs des institutions préscolaires et des écoles publiques doivent également être remplies par les éducateurs des institutions préscolaires et des écoles privées dispensant des programmes approuvés par l'Etat.*

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas aux institutions préscolaires et aux écoles dispensant des programmes aux enfants du préscolaire et des programmes éducatifs reposant sur des principes éducatifs spéciaux. »

(Traduction non officielle)

L'Article 6 de la Loi sur l'école élémentaire (Journal Officiel de la RS, n° 12/96, 33/97 et 59/01) stipule que l'enseignement des écoles élémentaires est dispensé en slovène. Dans les écoles élémentaires utilisant la langue d'une minorité nationale l'enseignement est assuré en italien, et dans les écoles élémentaires bilingues, l'enseignement est assuré en slovène et en hongrois. Dans les écoles élémentaires des régions habitées par des ressortissants slovènes et des membres de la communauté nationale italienne et décrétées « zones ethniquement mixtes », les élèves des écoles dont la langue d'enseignement est le slovène peuvent également apprendre l'italien, tandis que les élèves des écoles dont la langue d'enseignement est l'italien peuvent également apprendre le slovène (la langue d'enseignement dans les écoles secondaires est fixée selon le même principe par l'Article 8 de la Loi sur les *Gimnazija* (Journal Officiel de la RS, n° 12/96 et 59/01) et l'Article 8 de la Loi sur l'éducation et la formation professionnelles (Journal Officiel de la RS, n° 12/96 et 44/00)).

Dans son Article 28, la même Loi énonce les conditions à respecter par une école privée pour la définition de son programme : une école privée doit déterminer le programme d'enseignement élémentaire conformément à la législation pertinente. Une école privée doit assurer l'enseignement des matières obligatoires suivantes : la langue slovène et la langue italienne ou hongroise dans les zones ethniquement mixtes, les mathématiques, une langue étrangère, l'histoire, l'éthique et la société, l'éducation physique, et au moins une matière de sciences naturelles, une matière de sciences sociales et une matière artistique.

Les écoles privées dont les programmes d'enseignement élémentaires s'inspirent de principes éducatifs spéciaux (Steiner, Decroly, Montessori, etc.) peuvent constituer un programme d'enseignement élémentaire, sans tenir compte du paragraphe précédent de cet article, et conformément à leurs principes de manière à assurer l'acquis des connaissances minimales permettant de mener à terme la scolarité élémentaire.

A l'heure actuelle, il n'existe aucune école privée en Slovénie, la seule exception étant l'école Waldorf qui dispense des cours d'anglais. Les écoles élémentaires publiques assurent divers cours de langue étrangère.

Une langue étrangère en tant que matière obligatoire :

- L'anglais : 386 écoles,
- L'allemand : 22 écoles,
- L'anglais et l'allemand (les élèves choisissent entre les deux langues proposées) : 39 écoles.
- Une langue étrangère en tant que matière facultative :
 - L'anglais : 78 écoles,
 - L'allemand : 324 écoles,
 - Le français : 34 écoles,
 - L'italien : 41 écoles,
 - L'espagnol : 7 écoles,
 - Le croate : 2 écoles,
 - Le latin : 1 école.

Un curriculum pour le serbe est en cours de préparation et il a été décidé d'entreprendre l'élaboration de curricula pour le macédonien, l'albanais et le bosniaque sous la forme de matières optionnelles.

En Slovénie, il existe actuellement six écoles secondaires privées dispensant le programme *gimnazija* et une école secondaire agréée dispensant des programmes d'enseignement professionnel de niveau inférieur. Les élèves de cette école apprennent l'anglais.

Les langues étrangères dans les programmes des écoles privées :

- L'anglais : 6 écoles (première ou seconde langue étrangère),
- L'allemand : 5 écoles (première ou seconde langue étrangère),
- L'italien : 1 école (seconde langue étrangère),
- Le français : 2 écoles (matière optionnelle),
- L'espagnol : 1 école (matière optionnelle),
- Le latin : 4 écoles (matière optionnelle),
- Le grec : 2 écoles (matière optionnelle).

Article 14

La mise en œuvre de cette disposition de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales pour les membres des communautés nationales italienne et hongroise en République de Slovénie est régie par la Constitution et par la loi (cf. partie II de la CCPMN, Article 9).

Outre les objectifs définis par les réglementations en matière d'éducation, ceux de la loi régissant la mise en œuvre des droits spéciaux des communautés nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'enseignement et de la formation (Journal Officiel de la RS, n° 35/01) couvrent également :

- la protection et le développement de l'italien et du hongrois et de la culture de la communauté nationale italienne ou hongroise,
- le développement de compétences et d'aptitudes linguistiques dans la première et la deuxième langues (pour les membres des communautés nationales la première langue est l'italien ou le hongrois, la deuxième langue étant le slovène),
- l'acquisition de connaissances sur le patrimoine historique, culturel et naturel de la communauté nationale italienne ou hongroise et leur nation,
- la sensibilisation à l'appartenance à la communauté nationale italienne ou hongroise et le maintien et la culture des traditions culturelles qui leur sont propres,
- l'enseignement pour encourager le respect et l'entente de la diversité ethnique et culturelle, la coopération entre les membres de la Slovénie et ceux de la communauté nationale italienne ou hongroise et le développement de l'aptitude à coexister dans les zones interethniques et interlinguistiques,
- la sensibilisation des individus à la situation de la communauté nationale italienne ou hongroise dans les pays voisins et l'établissement de liens et de contacts avec les membres et les institutions de ces communautés.

Pour atteindre ces objectifs, les programmes des institutions préscolaires et des écoles bilingues, ainsi que des institutions préscolaires et écoles où la langue d'enseignement est l'italien, sont aménagés tel que stipulé par la loi. L'Institut national de l'éducation de la République de Slovénie, qui délivre des services de conseil et de développement, est chargé de garantir l'embauche de personnel qualifié issu des communautés nationales pour répondre aux besoins de ces institutions préscolaires et de ces écoles.

La langue romani est l'un des domaines abordés dans le document relatif à l'éducation des Rom (pour plus de détails, voir Article 12). Le Ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports s'efforce d'introduire dans les écoles la langue romani en tant que matière optionnelle. A cet effet, le ministère soutient un projet prévu sur 30 mois sur « La normalisation de la langue romani en Slovénie, y compris de la culture rom dans l'éducation » (traduction non officielle). Ce projet est mené par la Faculté d'enseignement de l'université de Ljubljana.

En République de Slovénie, la communauté ethnique rom réalise ses objectifs culturels et la protection de sa langue et de ses traditions au travers des associations rom (le pays compte actuellement 20 associations rom enregistrées) créées conformément aux dispositions de la Loi sur les associations (Journal Officiel de la RS, n° 89/99). Les responsables locaux des associations rom sont en relation avec les municipalités, les représentants de la Fédération des Rom de Slovénie, regroupant ces associations, dialoguant avec l'administration d'Etat de la République de Slovénie.

Article 15

La République de Slovénie satisfait aux dispositions de cet article pour les membres des communautés nationales italienne et hongroise conformément aux dispositions de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales.

Dans le cadre du Ministère de la Culture, le Ministère de la Culture des Communautés nationales, de la Communauté rom et des Communautés d'immigrants et des autres Minorités ethniques en République de Slovénie coopère directement avec les organisations centrales des deux communautés nationales à la gestion des questions touchant les minorités. Avec la nouvelle Loi mettant en œuvre l'intérêt du public dans la culture (Article 59), ces organisations jouissent même d'un pouvoir et d'une autonomie accrues dans la création de leurs propres programmes culturels. La coopération avec la Fédération des Rom de Slovénie est également excellente. Des avis sur les questions touchant les Rom sont systématiquement recueillis auprès de cette fédération.

Pour ce qui concerne la participation de la communauté rom à la vie politique locale en République de Slovénie, avant les élections du 10 novembre 2002, seule la municipalité de Murska Sobota disposait déjà d'un conseiller rom depuis deux mandats (sur la base de l'Article 39, paragraphe 5 de la Loi sur l'autonomie locale alors en vigueur (Journal Officiel de la RS, n° 70/2000)). S'appuyant sur la décision de la Cour constitutionnelle, la Loi portant amendement à la Loi sur l'autonomie locale (Journal Officiel de la RS, n° 51/2002) a désigné vingt municipalités devant élire un conseiller rom spécial lors des premières élections locales faisant suite à la décision. Ces municipalités sont les suivantes : Beltinci, Cankova, Črešnovci,

Črnomelj, Dobrovnik, Grosuplje, Kočevje, Krško, Kuzma, Lendava, Metlika, Murska Sobota, Novo Mesto, Puconci, Rogašovci, Semič, Šentjernej, Tišina, Trebnje et Turnišče. Lors des élections de 2002, l'ensemble des municipalités, à l'exception de Grosuplje, a élu ses conseillers rom.

La représentation de la communauté ethnique rom dans les collectivités locales autonomes signifie que :

- le conseiller rom informe le conseil municipal des problèmes touchant les Rom, le conseil municipal prenant ensuite les mesures appropriées,
- 22 associations rom assistent les conseillers rom dans leur travail (ils peuvent être à la base d'organisations de droit public),
- un forum des conseillers rom à la Fédération des Rom de Slovénie coordonne le travail des conseillers rom sur le territoire de la République de Slovénie.

En République de Slovénie, les questions relatives à la communauté rom sont résolues :

- au niveau de l'Etat :
 - a) Le Bureau des Nationalités du Gouvernement de la République de Slovénie (coordinateur et détenteur de certains pouvoirs originaux – par exemple le financement de l'organisation faîtière de la communauté rom et l'assistance d'ensemble, du moins pour le moment, à l'organisation de la communauté rom et à la résolution de ses problèmes à tous les niveaux),
 - b) Tous les organes d'Etat dans leur domaine de compétence et d'autres organisations para-étatiques (par exemple le Fonds du logement de la République de Slovénie, le Fonds public de la République de Slovénie pour le développement régional et le maintien de l'habitat dans les zones rurales slovènes),
 - c) La Commission gouvernementale pour la protection de la communauté ethnique rom,
 - au niveau local : municipalités,
 - autres : Médiateur, organisations non gouvernementales dont le rôle essentiel est d'attirer l'attention sur la situation défavorable de la communauté ethnique rom en République de Slovénie.

Article 17

Le Ministère de la Culture finance les contacts entre les membres des communautés nationales et leurs pays d'origine et, dans le cas des Rom, soutient les relations internationales entre les communautés rom. Par ailleurs, il établit des contacts avec les organisations non gouvernementales s'occupant des minorités et les informe des possibilités légales dans le cadre du Ministère de la Culture.

Article 18

En matière d'éducation des communautés sur la base d'accords bilatéraux, les deux pays voisins nomment respectivement un conseiller pour l'italien et pour le hongrois.

D'autre part, une attention particulière est portée à la langue maternelle et à la coopération avec le pays d'origine. Les conseillers d'Italie et de Hongrie se rendent en Slovénie et des services administratifs de l'Institut d'éducation de la République de Slovénie à Koper et Murska Sobota mettent à leur disposition des locaux et l'assistance d'experts.

Ces conseillers sont chargés, entre autres :

- de la coopération avec les institutions d'experts des deux pays,
- du conseil et de l'assistance d'experts à apporter au personnel éducatif, avec un accent particulier porté à l'enseignement et l'utilisation de la langue maternelle des écoliers et des élèves des écoles secondaires dans le développement de leur culture nationale,
- de l'organisation de séminaires et autres activités éducatives d'experts destinés au personnel enseignant,
- de la coopération en matière de planification, d'organisation et d'animation par des conférenciers de séminaires dans le cadre de l'Institut national d'éducation de la République de Slovénie pour le préscolaire, l'enseignement élémentaire et secondaire,
- d'informer le personnel éducatif des séminaires organisés dans leur pays d'origine et de coordonner ces séminaires au niveau des établissements dont la langue d'enseignement est l'italien et des établissements bilingues,
- de la coopération et de l'organisation, dans leurs pays d'origine, de la formation à l'enseignement du personnel expert des établissements dont la langue d'enseignement est l'italien et des établissements bilingues,
- d'informer le personnel éducatif de la parution de nouveaux manuels scolaires, outils d'enseignement et littérature dans leur pays d'origine et de lui fournir les documents adéquats,
- de la coopération et de l'organisation des relations entre les écoles et des échanges d'écoliers et d'élèves entre les deux pays,
- de la coopération dans l'organisation des visites d'experts et autres activités destinées aux élèves des écoles secondaires et des écoliers des établissements dont l'italien est la langue d'enseignement ou des établissements bilingues.

Dans le domaine de la culture, le Ministère de la Culture a mis au point un système spécial de collecte de propositions pour des accords inter-Etat émises par les associations et les fédérations des minorités. Par ailleurs, lors des réunions des Ministres de la Culture (la dernière a eu lieu entre les ministres slovène et hongrois), le Ministère de la Culture incite à un traitement particulier des minorités dans les deux pays.